

---

# PARLEMENT WALLON

SESSION 2023-2024

---

26 AVRIL 2024

---

## RÈGLEMENT DU PARLEMENT WALLON

**TEXTE ADOPTÉ LE 20 JUILLET 2010  
ET MODIFIÉ LES 23 AVRIL 2014, 16 JUILLET 2015,  
28 JUILLET 2017, 25 AVRIL 2018, 30 AVRIL 2019, 9 OCTOBRE 2019,  
22 JANVIER 2020, 17 MARS 2020, 15 AVRIL 2020, 2 SEPTEMBRE 2020,  
14 OCTOBRE 2020, 28 OCTOBRE 2020, 12 MAI 2021, 23 JUIN 2021,  
23 NOVEMBRE 2022, 22 MARS 2023, 31 MAI 2023, 13 JUILLET 2023  
ET 26 AVRIL 2024**

## **TITRE I<sup>ER</sup> - LE PARLEMENT DE WALLONIE**

### **Le Parlement de Wallonie**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le Parlement de Wallonie est l'assemblée élue conformément à l'article 116 de la Constitution et à l'article 24 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, ci-après dénommée la loi spéciale de réformes institutionnelles.

#### **Art. 2**

Lorsque le Parlement de Wallonie est constitué, il en est donné connaissance au Roi, aux Chambres législatives, aux autres Parlements régionaux et aux Parlements de Communauté.

### **Emblème du Parlement de Wallonie**

#### **Art. 3**

L'emblème du Parlement de Wallonie est l'image figurant à l'annexe 1 du présent règlement. Cette image peut être modifiée par le Bureau. Le Bureau règle l'utilisation de l'emblème.

### **Lieu de réunion**

#### **Art. 4**

Le Parlement de Wallonie, ci-après dénommé le Parlement, siège à Namur, capitale de la Wallonie. Il peut tenir des réunions en un autre lieu.

### **Élections et présentations**

#### **Art. 5**

1. Les nominations et élections auxquelles le Parlement est appelé à procéder parmi ses membres se font suivant le système de la représentation proportionnelle des groupes politiques.
2. Toutes les nominations, élections et présentations de candidats qui sont confiées au Parlement se font suivant les règles énoncées à l'article 22 du présent règlement.
3. Le Bureau fixe, s'il y a lieu, un délai pour le dépôt des candidatures.

### **Signature des actes**

#### **Art. 6**

Toute délibération du Parlement et toute décision du Bureau sont signées par le président du Parlement et le greffier.

## **TITRE II – DÉPUTÉS, ORGANES DU PARLEMENT ET GROUPES POLITIQUES**

### **CHAPITRE 1<sup>er</sup> - DÉPUTÉS**

#### **Vérification des pouvoirs, validation des élections et entrée en fonction**

#### **Art. 7**

1. Après un renouvellement, le Parlement vérifie que les conditions d'éligibilité sont respectées par les candidats élus, valide les résultats électoraux et juge les contestations éventuelles qui s'élèvent à ce sujet, conformément à l'article 31, §3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

2. Lorsque le Parlement se réunit après un renouvellement, trois commissions de vérification des pouvoirs, composées chacune de cinq membres, sont constituées par tirage au sort parmi les élus qui ne relèvent pas des circonscriptions concernées.

Par dérogation à l'article 59, point 2, du présent règlement, seuls les membres ainsi désignés peuvent assister aux réunions.

Chaque commission est présidée par celui de ses membres qui compte la plus grande ancienneté continue au sein du Parlement ou, le cas échéant, par le doyen d'âge.

Chaque commission désigne un ou plusieurs de ses membres pour faire rapport à l'assemblée.

3. Les pièces justificatives des élections ainsi que les réclamations auxquelles les élections auraient donné lieu sont remises aux commissions conformément à la répartition suivante des circonscriptions électorales :

a) circonscriptions de Mons, Tournai-Ath-Mouscron, Charleroi-Thuin et Soignies-La Louvière;

b) circonscriptions de Nivelles, Namur, Dinant-Philippeville, Arlon-Marche-en-Famenne-Bastogne et Neufchâteau-Virton;

c) circonscriptions de Liège, Huy-Waremme et Verviers.

4. Un règlement du Parlement fixe la procédure d'examen des réclamations et les modalités de contrôle. Il est annexé au présent règlement et publié au *Moniteur belge*.

5. Le Parlement se prononce sur les conclusions de chacune des commissions.

6. Le président du Parlement proclame membres du Parlement et membres suppléants ceux dont les pouvoirs ont été déclarés valides.

7. Avant d'entrer en fonction, les membres sont tenus de prêter le serment suivant en séance plénière : « Je jure d'observer la Constitution ».

Les membres qui sont domiciliés dans une commune de la région de langue allemande visée à l'article 5 de la loi sur l'emploi des langues en matière admi-

nistrative coordonnées le 18 juillet 1966, peuvent, avant d'entrer en fonction, prêter serment de la manière suivante : « Ich schwöre, die Verfassung zu befolgen. ».

8. Les membres du Parlement portent le titre de député au Parlement de Wallonie et sont ci-après dénommés députés.
9. Les membres du Parlement proclamés élus qui n'ont pas encore prêté serment ne peuvent prendre part ni aux délibérations ni aux votes, sauf en ce qui concerne la vérification des pouvoirs et la validation des élections.
10. Les commissions clôturent leurs travaux relatifs à la validation des pouvoirs des membres effectifs et suppléants élus au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit leur installation.

Leur succède une commission de sept membres tirés au sort chargée de la vérification des pouvoirs et de la validation des élections en cas d'élection partielle ou d'admission d'un membre suppléant.

### **Exercice du mandat de député**

#### **Art. 8**

1. Le mandat de député commence et expire ou prend fin conformément aux dispositions de la Constitution et de la loi spéciale de réformes institutionnelles.
2. Les députés exercent leur mandat de façon indépendante. Ils ne peuvent être liés par des instructions ni recevoir de mandat impératif.
3. Les députés qui ont exclusivement ou en premier lieu prêté serment en allemand ne participent pas aux votes en séances plénières et de commissions sur les matières relevant de la compétence de la Communauté française.

### **Démission du mandat de député**

#### **Art. 9**

En application de l'article 31<sup>quater</sup> de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, un membre du Parlement qui démissionne notifie sa démission par un écrit adressé au président du Parlement en précisant la date à laquelle la démission prend effet. La date de la démission peut être modifiée ou la démission peut être révoquée par le membre dans les mêmes formes avant la date de prise d'effet de la démission.

La séance plénière prend acte de la démission.

En cas de contestation sur la démission, le réclamant peut introduire une requête devant les trois Commissions de vérification des pouvoirs réunies ou devant la Commission de vérification mise en place après les travaux relatifs à la validation des pouvoirs. Le Règlement fixant la procédure d'examen des réclamations contre l'élection s'applique *mutatis mutandis*.

## **Déontologie**

#### **Art. 10**

1. Lors de son entrée en fonction, chaque député communique au président du Parlement les données utiles relatives aux autres mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique qu'il exerce, en vue de l'application de l'article 31<sup>ter</sup>, §1<sup>er</sup>*bis*, de la loi spéciale de réformes institutionnelles et des articles L5111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chaque fois qu'il y a lieu, il informe le président du Parlement de toute modification de sa situation à cet égard.

2. Le Bureau règle les modalités d'exécution des dispositions de l'article 31<sup>ter</sup>, §1<sup>er</sup>*bis*, de la loi spéciale de réformes institutionnelles et des articles L5111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### **Art. 11**

Le Parlement arrête un code de déontologie des députés.

#### **Art. 12**

1. Si un député viole le secret qui lui est imposé :
  - 1° il perd, pour le reste de la législature, le droit d'être membre et d'assister aux réunions de tout organe du Parlement auquel l'obligation de secret est applicable en vertu d'une disposition du présent règlement ou en vertu d'une décision explicite du Parlement;
  - 2° il se voit appliquer une retenue de 20% sur son indemnité parlementaire pendant une période de trois mois;
  - 3° et il ne peut pas être remplacé au sein de l'organe du Parlement dans lequel il s'est rendu coupable de cette violation. L'organe concerné est supposé compter un membre de moins à partir de ce moment.
2. La violation du secret est constatée par le président du Parlement, après avis de l'organe dans lequel elle s'est produite et après audition du membre.
3. Si le mandat de l'organe concerné est arrivé à expiration, l'avis prévu au point 2 du présent article est rendu par la Commission des poursuites.
4. Le président du Parlement communique sa décision lors de la séance plénière suivante. L'annonce de cette décision ne donne pas lieu à débat.

### **Indemnité, frais de déplacement et régime de pension**

#### **Art. 13**

Le Parlement fixe le montant de l'indemnité allouée aux députés et les modalités de remboursement de

leurs frais de déplacement et règle leur régime de pension.

Le Parlement fixe les indemnités et avantages dus aux membres du Bureau, aux présidents des groupes politiques reconnus et aux présidents de commissions.

### **Privilèges et immunités**

#### **Art. 14**

1. Les députés jouissent des privilèges et immunités prévus par les dispositions constitutionnelles et légales. Aucun député ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.
2. Les députés ont le droit de consulter tout dossier en possession du Parlement, à l'exception :
  - de ceux couverts par l'obligation de secret qui ne sont accessibles qu'aux députés membres de la commission ou du comité concerné;
  - de ceux relevant du Bureau, du Bureau élargi et de la Conférence des présidents qui sont seuls compétents pour y donner accès.

### **Suppléance d'un ministre**

#### **Art. 15**

1. Le député qui cesse de siéger par suite de son élection ou de sa nomination en qualité de membre du Gouvernement régional, d'un Gouvernement de Communauté ou du Gouvernement fédéral, est remplacé par le premier suppléant en ordre utile de la liste sur laquelle il a été élu.
2. Dès que le député visé au point 1 du présent article est remplacé en qualité de membre du Gouvernement régional ou d'un Gouvernement de Communauté ou dès qu'il est mis fin à sa fonction de membre du Gouvernement fédéral, il reprend son mandat au Parlement et son suppléant cesse de siéger.

Le suppléant qui remplace un député en vertu des dispositions du point 1 du présent article, retrouve le rang qu'il avait en tant que suppléant en cas d'application de l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent point.

### **Titre honorifique**

#### **Art. 16**

Un ancien membre du Parlement peut se voir octroyer par le Bureau, aux conditions qu'il règle, le titre honorifique d'un mandat qu'il a accompli ou d'une fonction qu'il a exercée au sein du Parlement.

Le Bureau règle le statut de député honoraire.

## **CHAPITRE 2 - ORGANES ET FONCTIONS**

### **Fonctions du président**

#### **Art. 17**

1. Le président, dans les conditions prévues au présent règlement, dirige l'ensemble des activités du Parlement et de ses organes et dispose des pouvoirs utiles et nécessaires pour présider aux délibérations du Parlement et pour en assurer le bon déroulement.

Le président préside le Bureau, le Bureau élargi et la Conférence des présidents dont il convoque les réunions.

2. Le président ouvre, suspend et lève les séances. Il assure l'observation du règlement, maintient l'ordre, donne la parole, déclare les discussions closes, met les questions aux voix et proclame le résultat des votes et des scrutins.

Il statue sur la recevabilité des propositions de décret et de résolution, des amendements, des motions et des autres textes. Il adresse aux commissions et comités les documents et communications qui sont de leur ressort. Il prononce les décisions du Parlement.

Le président donne connaissance au Parlement des messages, lettres et autres envois qui lui sont adressés, à l'exception des écrits anonymes ou injurieux.

3. Le président ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question et y ramener. S'il veut participer aux débats, il quitte le fauteuil et ne peut le reprendre qu'après que la discussion sur la question est terminée.
4. Le président porte la parole au nom du Parlement et conformément à son vœu.

### **Fonctions des vice-présidents**

#### **Art. 18**

1. Le président, en cas d'absence, d'empêchement ou s'il veut participer aux débats conformément à l'article 17, point 3, du présent règlement est remplacé par un des vice-présidents.
2. Le président peut déléguer à un vice-président toute fonction, comme la représentation du Parlement lors de cérémonies ou d'actes déterminés.

### **Fonctions des secrétaires**

#### **Art. 19**

1. Les secrétaires font l'appel nominal, dépouillent les scrutins et tiennent note des votes et des décisions.
2. Ils prennent place au bureau. Ils peuvent intervenir dans les débats mais en prenant chaque fois place parmi les députés.

## Bureau provisoire

### Art. 20

Lors de la première séance plénière du Parlement qui suit son renouvellement ainsi qu'à l'ouverture de chaque session, le député, président du Parlement sortant, ou, à défaut, un vice-président du Parlement sortant dans l'ordre de préséance, ou, à défaut, le membre du Parlement comptant la plus grande ancienneté en cette qualité, occupe le fauteuil de la présidence jusqu'à la nomination du président, en application de l'article 21 du présent règlement.

La membre la plus jeune et le membre le plus jeune remplissent les fonctions de secrétaires.

## Composition du Bureau

### Art. 21

Le Parlement procède, conformément à l'article 22 du présent règlement et par des élections distinctes, à la nomination :

- d'un président;
- d'un premier vice-président;
- d'au moins un vice-président;
- de secrétaires.

Le nombre de vice-présidents et de secrétaires est arrêté par l'assemblée.

### Art. 22

1. Toutes les nominations se font au scrutin secret.
2. Le président du Parlement n'est proclamé élu que s'il obtient la majorité absolue des suffrages des députés présents. Si, au second tour de scrutin, aucun des deux candidats n'obtient cette majorité, la séance plénière est levée et la nomination des membres du Bureau est remise à la séance plénière suivante.
3. Les autres membres du Bureau sont également élus à la majorité absolue. Toutefois, si, après le premier tour de scrutin, aucun député n'obtient cette majorité, un scrutin de ballottage a lieu entre les deux députés qui ont obtenu le plus de voix, après désistement éventuel d'un candidat mieux placé.  
Dans tous les cas de parité de suffrages, la préférence est donnée au candidat qui, sans interruption, remplit depuis le plus longtemps un mandat parlementaire. À ancienneté égale, la préférence est donnée au candidat le plus jeune.
4. Les bulletins blancs et nuls entrent en ligne de compte pour le calcul des présents mais pas pour le calcul de la majorité.
5. La candidature d'un membre d'un groupe politique reconnu ayant déjà obtenu le nombre de mandats du Bureau lui revenant sur la base de la représentation proportionnelle n'est plus recevable.

6. Si le nombre des candidats correspond au nombre des places à pourvoir, le ou les candidats sont proclamés élus sans scrutin.

### Art. 23

1. Tous les membres du Bureau sont nommés pour une session, sauf les cas de vacances extraordinaires.
2. À défaut du président et des vice-présidents, le doyen d'âge préside le Parlement ou ses députations. À défaut des secrétaires, les membres les plus jeunes les remplacent.

## Fonctions du Bureau

### Art. 24

1. Le Bureau assume les tâches qui lui sont dévolues par le présent règlement.
2. Le Bureau règle les modalités d'application du statut des députés et les questions administratives et financières concernant les députés.  
Il contrôle les situations de cumul des députés.  
Il organise les formations à destination des députés.
3. Le Bureau nomme les membres du personnel du Parlement à l'exception du greffier. Il arrête l'organigramme du greffe.
4. Le Bureau règle les questions administratives, financières et judiciaires concernant l'organisation interne du Parlement, son greffe et ses organes.  
Aucune dépense ne peut être engagée ni liquidée sans l'accord du Bureau. Celui-ci peut déléguer cette compétence au greffier, aux conditions et aux montants, ainsi que pour les catégories de dépenses qu'il détermine, après l'installation du Bureau définitif qui suit le renouvellement du Parlement, pour une durée maximale d'un an, renouvelable. Ces délégations sont communiquées à la commission de la comptabilité visée à l'article 169 du présent règlement. Le greffier fait rapport trimestriellement au Bureau sur l'usage de ces délégations.  
Les rapports trimestriels sont accessibles aux membres de la commission de la comptabilité.
5. Le Bureau représente le Parlement dans les actes extra-judiciaires, à la diligence du mandataire qu'il désigne.
6. Le Bureau rédige des projets d'adresse. Ces projets sont soumis à l'approbation du Parlement; ils sont imprimés et distribués dès qu'ils sont approuvés.

## Composition du Bureau élargi

### Art. 25

1. Le Bureau élargi est composé des membres du Bureau ainsi que des présidents des groupes politiques reconnus.

2. Le Président du Gouvernement est invité à participer aux réunions du Bureau élargi; il peut s'y faire représenter par un autre membre du Gouvernement. Un membre du cabinet du Président du Gouvernement peut assister à la réunion.
3. Le Bureau élargi peut décider, à l'unanimité de ses membres, d'inviter à participer à ses réunions le président d'un groupe politique.

### **Fonctions du Bureau élargi**

#### **Art. 26**

1. Le Bureau élargi assume les tâches qui lui sont dévolues par le présent règlement.
2. Le Bureau élargi assure les fonctions de la Conférence des présidents entre deux réunions de celle-ci.

### **Composition de la Conférence des présidents**

#### **Art. 27**

1. La Conférence des présidents est composée des membres du Bureau ainsi que des présidents des groupes politiques reconnus.  
Les présidents de commissions permanentes sont invités à participer aux réunions pour ce qui concerne l'organisation des travaux de leur commission.
2. Le président du Gouvernement est invité à participer aux réunions de la Conférence des présidents; il peut s'y faire représenter par un autre membre du Gouvernement. Un membre du cabinet du président du Gouvernement peut assister à la réunion.
3. La Conférence des présidents peut décider, à l'unanimité de ses membres, d'inviter à participer à ses réunions le président d'un groupe politique.

### **Fonctions de la Conférence des présidents**

#### **Art. 28**

1. La Conférence des présidents assume les tâches qui lui sont dévolues par le présent règlement.
2. La Conférence des présidents statue sur l'organisation des travaux du Parlement. Elle arrête l'ordre du jour des séances plénières, des commissions et des comités.  
Elle autorise les réunions de commissions et de comités en dehors des lieux habituels de travail et les missions d'étude et d'information.
3. La Conférence des présidents se réunit, en principe, l'après-midi du jeudi qui précède une séance plénière. Préalablement à la réunion, le greffier informe les députés du délai de dépôt des demandes d'interpellations et de questions orales.
4. La Conférence des présidents se réunit de plein droit à la demande d'un tiers des présidents des commissions permanentes.

5. La Conférence des présidents est saisie sans délai des demandes de consultation populaire émanant d'autres assemblées législatives et qui sont communiquées au Parlement par la Cour constitutionnelle. Elle fixe la procédure permettant, le cas échéant, le dépôt d'un mémoire par le président du Parlement.

### **Fonctions des présidents de groupes politiques**

#### **Art. 29**

Les présidents des groupes politiques assument les tâches qui leur sont dévolues par le présent règlement.

Ils assurent la cohésion au sein de leur groupe et veillent à la participation des membres de celui-ci aux travaux du Parlement.

### **Fonctions des présidents des commissions et des comités**

#### **Art. 30**

Les présidents des commissions et des comités assument les tâches qui leur sont dévolues par le présent règlement.

Ils préparent l'ordre du jour des réunions et assurent le bon déroulement des travaux ainsi que l'animation politique de la commission ou du comité qu'ils président.

### **Nomination du greffier**

#### **Art. 31**

1. Le Parlement nomme, sur présentation de son Bureau, un greffier en dehors de ses membres.  
Il a rang de secrétaire général.
2. Le greffier prête serment devant l'assemblée.

### **Fonctions du greffier**

#### **Art. 32**

1. Le greffier prend place au bureau et assiste le président du Parlement en toutes circonstances et notamment pendant les séances plénières, les comités secrets, les réunions du Bureau, du Bureau élargi et de la Conférence des présidents.  
Sauf en séance plénière, le greffier peut être autorisé à s'exprimer par le président de séance.
2. Le greffier dresse acte des délibérations du Parlement et le procès-verbal des séances plénières, des comités secrets et des réunions du Bureau, du Bureau élargi et de la Conférence des présidents.
3. Le greffier assume l'exécution des décisions du Parlement et de ses organes. Il assure notamment les convocations des séances plénières, de commissions et de comités ainsi que l'impression et la distribution des documents.

Il assure notamment l'information des députés n'appartenant pas à un groupe politique reconnu quant aux décisions du Bureau élargi et de la Conférence des présidents sauf en cas d'application de l'article 25, point 3, ou 27, point 3, du présent règlement.

4. Le greffier a la garde des archives du Parlement.
5. Au nom du Bureau, le greffier a autorité sur les services du greffe du Parlement et son personnel.

### CHAPITRE 3 - GROUPES POLITIQUES

#### Constitution des groupes politiques

##### Art. 33

1. Les députés peuvent s'organiser en groupes politiques. Aucun député ne peut faire partie de plus d'un groupe.
2. Le président d'un groupe politique communique au président du Parlement la liste des membres de son groupe.
3. Un groupe politique doit, pour être reconnu, comprendre cinq membres au moins et communiquer au Bureau la liste de ses membres et le nom de son président.

Toute modification à la composition d'un groupe est portée à la connaissance du président du Parlement sous la signature du député intéressé s'il s'agit d'une démission, sous la signature du président du groupe s'il s'agit d'une radiation et sous la double signature du député et du président du groupe s'il s'agit d'une adhésion.

4. Un député qui n'appartient à aucun groupe politique est un député non-inscrit.
5. Un groupe politique ne peut être reconnu ou conserver le bénéfice de la reconnaissance si un de ses membres ou une des composantes, telles que définies à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des Chambres fédérales, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques, du parti auquel il appartient ou du parti auquel celui-ci a succédé a été condamné par une décision coulée en force de chose jugée sur la base de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, ou de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale.

Cependant, le groupe politique conserve le bénéfice de la reconnaissance si, dans les quinze jours qui suivent la décision visée à l'alinéa précédent, il communique au président du Parlement la radiation du député condamné ou de la composante condamnée.

6. La reconnaissance d'un groupe est accordée par le Bureau dans les trois mois qui suivent le renouvellement du Parlement. Il la retire lorsque le parti politique auquel appartient le groupe concerné a été condamné sur la base de l'article 15<sup>ter</sup> de la loi du 4 juillet 1989 précitée.

#### Financement des groupes politiques

##### Art. 34

Les groupes politiques reconnus bénéficient d'une subvention pour frais de fonctionnement allouée par le Parlement, dont le montant et les modalités d'octroi sont réglés par le Bureau.

La situation prise en compte est celle découlant de la première reconnaissance de chaque groupe politique, sans préjudice d'un retrait de reconnaissance.

#### Financement régional des partis politiques

##### Art. 35

1. Le Parlement accorde, en faveur de chaque parti politique formant un groupe politique reconnu, une dotation annuelle destinée à couvrir les dépenses de ces partis, telles que visées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 4 juillet 1989 précitée.
2. La dotation annuelle totale allouée à chaque parti politique qui satisfait au point 1 du présent article, se compose :
  - 1° d'un montant forfaitaire de 24.789 euros;
  - 2° d'un montant forfaitaire de 24.789 euros;
  - 3° d'un montant de 1,36 euros par vote valable, qu'il s'agisse d'un vote de liste ou d'un vote nominatif, émis sur les listes de candidats reconnues par le parti politique lors du dernier renouvellement intégral du Parlement;
  - 4° d'un montant de 0,50 euro par vote valable, qu'il s'agisse d'un vote de liste ou d'un vote nominatif, émis sur les listes de candidats reconnues par le parti politique lors du dernier renouvellement intégral du Parlement.

Ces montants sont adaptés à l'indice des prix à la consommation, respectivement de novembre 1994 pour les montants visés au 1° et au 3° et de décembre 2000 pour les montants visés au 2° et au 4°.

3. La dotation fixée au point 2 du présent article est allouée, par tranche mensuelle, aux groupes politiques reconnus, qui la reversent à l'institution visée au point 4.
4. Chaque parti politique visé au point 1 du présent article désigne l'institution chargée de recevoir la dotation visée au point 2.

L'institution doit avoir la forme d'une association sans but lucratif.

Chaque parti politique bénéficiaire de la dotation fixée au point 2 du présent article informe le président du Parlement de la dénomination de l'institution qui la reçoit.

## **TITRE III - ORGANISATION DES TRAVAUX**

### **CHAPITRE 1<sup>er</sup> - SESSIONS ET SÉANCES DU PARLEMENT**

#### **Législatures, sessions, séances plénières et de commissions**

##### **Art. 36**

1. La législature coïncide avec la durée du mandat de député fixée à l'article 117 de la Constitution.
2. La session ordinaire est la période qui prend cours chaque année le premier mercredi de septembre et qui est close par le Gouvernement.

La session extraordinaire prend cours le troisième mardi qui suit le renouvellement du Parlement jusqu'au premier mercredi de septembre suivant.

3. Le Parlement tient des séances plénières.

Il peut se réunir du lundi au vendredi, sauf urgence.

Le président du Parlement indique, au cours ou à la fin de chaque séance, la date et l'heure ainsi que l'ordre du jour de la séance plénière suivante.

4. L'assemblée constitue des commissions et des comités.

Ils peuvent se réunir du lundi au vendredi, sauf urgence.

#### **Convocation du Parlement**

##### **Art. 37**

1. Après chaque renouvellement intégral, le Parlement se réunit de plein droit le troisième mardi qui suit le renouvellement.

Il se réunit de plein droit, chaque année, le premier mercredi de septembre.

2. Le Parlement se réunit en séance plénière deux fois par mois au moins, sous réserve de l'ajournement éventuel de ses travaux entre le 21 juillet et le premier mercredi de septembre. La Conférence des présidents peut reporter une séance exceptionnellement. Ce report ne peut être renouvelé.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup> et si, en raison d'une crise sanitaire révélant une situation dangereuse pour la santé humaine, les autorités fédérales ont adopté des mesures visant à restreindre les mouvements de la population ou à l'éloigner de lieux ou de zones exposés aux risques, la Conférence des présidents peut décider d'ajourner le Parlement pour une période qu'elle définit et qui ne peut être supérieure à un mois. En cas de force majeure, de nouvelles prolongations, à chaque fois d'un mois au maximum, peuvent être décidées.

3. Le Parlement est convoqué, en tout cas, dans les quinze jours, lorsque la demande en est faite, par écrit,

par les deux cinquièmes des députés et pour autant que, dans le même délai, une séance plénière convoquée conformément au point 2 du présent article n'est pas prévue. Cette demande de convocation comporte une proposition d'ordre du jour qui est soumise à la Conférence des présidents.

#### **Convocation des commissions et comités**

##### **Art. 38**

1. Les commissions et comités sont convoqués par leur président ou, à son défaut, par le président du Parlement.
2. À la demande écrite d'un tiers des membres d'une commission ou d'un comité, le président de la commission ou du comité ou le président du Parlement convoque la commission ou le comité dans les quinze jours pour autant qu'une réunion ne se soit pas tenue dans le mois qui précède cette demande.

Si la demande visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> est dûment motivée pour un fait nouveau, de nature à devoir entraîner une intervention ou une prise de position du Gouvernement ou du Parlement, le délai de quinze jours est ramené à quatre jours.

#### **Participation aux travaux**

##### **Art. 39**

1. L'indemnité parlementaire est attribuée à concurrence de 100% si le député est présent à 80% des séances. L'indemnité est amputée de 10% si l'intéressé est présent à moins de 80% des séances. Si la présence est inférieure à 70% ou à 50%, la retenue est respectivement de 30% ou de 60%.

2. Pour le calcul des présences, il est tenu compte :

a) des présences aux séances de commissions

Est considéré comme présent à une séance de commission, celui qui a participé aux votes inscrits à l'ordre du jour, chaque vote comptant pour une présence. Les commissions concernées sont :

- les commissions permanentes;
- la Commission de coopération;
- la Commission chargée de questions européennes;
- la Commission pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes;
- la Commission de contrôle des dépenses électorales et des communications pour ce qui concerne ses missions en matière de contrôle des dépenses électorales.

La participation aux votes est acquise par la signature du registre des présences au moment de la désignation du rapporteur et au moment du vote sur l'ensemble d'une proposition ou d'un projet ou, en Commission de contrôle des dépenses électorales et des communications, sur une décision sur l'ensemble d'un dossier. La participation reste acquise s'il est fait application de l'article 62 du présent règlement.

b) des présences aux séances plénières

Est considéré comme présent à une séance plénière, celui qui a participé aux votes inscrits à l'ordre du jour. Chaque vote sur l'ensemble d'une proposition ou d'un projet compte pour une présence, avec un maximum de trois par séance.

La participation aux votes est acquise par l'indication, sur le tableau des votes, du député concerné.

La participation reste acquise s'il est fait application de l'article 80 du présent règlement.

Les membres absents avec lesquels des parlementaires ont « pairé » (procédé par lequel un membre de l'opposition s'abstient pour compenser l'absence d'un membre de la majorité), ne sont pas considérés comme présents.

c) des relevés des présences transmis par le Parlement de la Communauté française, établis conformément à son règlement.

3. Est réputé présent en séance de commission pour l'application du présent article le député qui, au même moment, siège dans une autre commission du Parlement.

Est réputé présent en séance de commission permanente pour l'application du présent article, le député qui, au même moment, siège au Parlement de la Communauté française, au Parlement de la Communauté germanophone avec voix délibérative ou au Sénat.

Est réputé présent en séance de commission permanente pour l'application du présent article, le député dûment remplacé en application de l'article 47, points 3 et 4, du présent règlement. Le remplaçant signe le registre des présences tenu en commission face au nom du député qu'il remplace.

Est réputé présent en séance de commission permanente pour l'application du présent article, le député qui, ne souhaitant pas assurer le quorum des présences, quitte la séance au moment des votes. Dans ce cas, il avertit le président de la commission et signe le registre des présences.

Est réputé présent pour l'application du présent article, le député qui remplit une mission officiellement reconnue.

Est réputée présente pour l'application du présent article la députée qui est dans l'incapacité d'exercer ses fonctions pour cause de maternité. Cette période d'incapacité couvre quinze semaines. Est également réputé(e) présent(e) le (ou la) député(e) qui reste auprès de son épouse ou de la personne avec laquelle il (elle) cohabite, pendant la période légale de dix jours prévue en cas d'accouchement. Dans les deux cas, ces périodes sont couvertes par la production d'un certificat d'accouchement et/ou de grossesse.

Tous les documents de nature à justifier une absence pour cause de maladie, congés de circonstance ou légal, accident, cas de force majeure ou mission doivent être adressés au greffier du Parlement.

En cas de doute sur la conformité de l'excuse, ou de situations non prévues par le présent règlement ou

encore de litiges relatifs aux présences, le greffier soumet le problème au Bureau lors de la première réunion utile. La procédure respecte les droits de la défense et comprend notamment un droit de recours auprès du Bureau élargi.

4. La période de référence pour calculer la présence des députés aux séances est de douze mois; elle prend cours lors de l'installation du Parlement. La retenue s'effectue à l'issue du mois qui suit la période de référence. À chaque nouveau mois s'opère un glissement, de sorte que la période de référence soit toujours égale à douze mois.

Chaque mois, le greffier effectue le décompte des présences lors des séances du mois qui précède. De ce décompte sont écartées les absences dûment justifiées.

Le décompte est porté à la connaissance de chaque député qui peut être entendu en ses explications.

Le greffier calcule ensuite l'éventuelle retenue à opérer sur l'indemnité parlementaire à charge du Parlement.

## **Rapport d'activités**

### **Art. 40**

Chaque année, à la clôture des travaux de la session, le président du Parlement dépose un rapport d'activités de l'assemblée.

## *CHAPITRE 2 - DOCUMENTS*

### **Langues**

#### **Art. 41**

1. Les propositions et projets de décret, les propositions de résolution, les amendements, les motions et tous les documents émanant du Parlement sont rédigés en langue française.
2. Des propositions de décret et de résolution et des amendements peuvent être déposés en langue allemande si leurs auteurs sont domiciliés dans une commune de la région de langue allemande visée à l'article 5 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966.  
La traduction de ces textes est assurée par le greffier.

### **Distribution des documents**

#### **Art. 42**

Les documents sont adressés aux députés par voie électronique. Le greffe fait usage d'une plate-forme sécurisée assurant notamment la traçabilité des messages.

### **Art. 43**

Sauf dans les cas d'urgence dûment motivée, les propositions de décret et les propositions de résolution sont expédiées aux députés au plus tard sept jours calendrier avant la première réunion de commission au cours de laquelle ils seront examinés. Ce délai est porté à dix jours pour les projets de décret et les exposés justificatifs en matière budgétaire.

## *CHAPITRE 3 - COMMISSIONS ET COMITÉS*

### SECTION 1<sup>e</sup> - CONSTITUTION ET ATTRIBUTIONS

#### **Constitution de commissions permanentes**

### **Art. 44**

Après la formation du Bureau qui suit tout renouvellement du Parlement, le Bureau élargi fixe la dénomination et les attributions des commissions permanentes.

#### **Constitution de sous-commissions**

### **Art. 45**

De l'accord de la Conférence des présidents, les commissions permanentes peuvent constituer des sous-commissions dont elles déterminent la composition et la mission. Les sous-commissions font rapport devant les commissions qui les ont créées.

#### **Constitution de commissions spéciales**

### **Art. 46**

1. Le Parlement peut, chaque fois qu'il le juge utile, constituer des commissions spéciales. Il fixe, par voie d'une résolution, leur composition, leurs attributions et leur mandat.

2. Les commissions spéciales sont présidées soit par le président du Parlement, sans voix délibérative, soit par un président élu au sein de la commission.

Lorsque le président du Parlement préside une commission spéciale, il n'est pas pris en considération pour la désignation des membres suivant le système de la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus.

Lesdites commissions élisent aussi deux vice-présidents.

3. Sauf décision contraire du Parlement, les commissions spéciales sont dissoutes dès la fin de la mission qui leur a été confiée.

## **Composition des commissions**

### **Art. 47**

1. Chaque commission permanente comprend dix membres qui sont désignés suivant le système de la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus.

Pour chaque liste de membres des commissions permanentes ou des commissions spéciales, il est nommé des membres suppléants dont le nombre est égal au nombre de membres effectifs.

Chaque président de groupe politique reconnu communique la liste de ses membres qui participent à chaque commission en qualité d'effectif et de suppléant.

2. En cas de décès ou de démission d'un membre d'une commission, le Parlement, sur proposition du président de groupe intéressé, le remplace par un député appartenant au groupe dont faisait partie le membre décédé ou démissionnaire.

Lorsque le Parlement ne siège pas, le président procède à ce remplacement et en informe le Parlement.

3. En cas d'absence d'un membre effectif, celui-ci ou le groupe intéressé pourvoit à son remplacement par un des membres suppléants appartenant à ce groupe, le président de la commission étant informé.

4. En outre, les membres effectifs et suppléants des commissions peuvent être remplacés par un autre député du même groupe. Dans ce cas, le président du groupe concerné informe par écrit le président de la commission avant l'ouverture de la séance de la commission.

Chaque président de groupe peut remplacer, sans formalité, tout membre de son groupe en séance de commission ou de comité.

#### **Bureau des commissions**

### **Art. 48**

1. Les mandats de présidents des commissions et des comités sont répartis par le Bureau élargi suivant la règle de la représentation proportionnelle entre les différents groupes politiques reconnus sauf exception prévue par le présent règlement.

2. Chaque commission et comité élit son président, en son sein, pour la durée de la session, parmi les candidats présentés par le groupe politique auquel revient la présidence. Chaque commission et comité élit, en outre, deux vice-présidents.

Il est tenu compte, le cas échéant, des situations particulières prévues dans le présent règlement.

3. Le président du Parlement préside la commission ou le comité dont il est membre.

## Attributions des commissions

### Art. 49

1. Les commissions sont chargées d'examiner les propositions et les projets de décret, les propositions de résolution ainsi que tous les documents qui leur sont envoyés par le président du Parlement.

Les commissions sont également chargées d'entendre les interpellations et les questions orales qui leur sont envoyées en application du présent règlement.

2. L'ordre du jour des séances de commissions est fixé par la Conférence des présidents sur proposition du président de la commission ou, à défaut, du président du Parlement.

Il est fait état de l'arriéré des travaux de la commission.

3. Priorité est réservée aux projets de décret. La commission peut toutefois en décider autrement lorsqu'elle a entamé la discussion d'une proposition de décret.

Les autres propositions sont inscrites à l'ordre du jour dans l'ordre chronologique de leur dépôt, sauf avis contraire de leurs auteurs.

## Commissions interparlementaires

### Art. 50

1. En application de l'article 92bis/1 de la loi spéciale de réformes institutionnelles, le Parlement constitue une commission interparlementaire dès lors qu'il doit examiner une proposition ou un projet de décret conjoint.

2. Une commission interparlementaire est composée d'un minimum de neuf membres du Parlement et du même nombre de membres du ou des Parlements saisis de la même proposition ou du même projet de décret conjoint.

3. Le nombre de députés qui y siègent ainsi que les attributions et le mandat de la commission sont fixés par la Conférence des présidents de l'accord de l'autre ou des autres Parlements concernés

La commission arrête son règlement d'ordre intérieur sur avis conforme de la Conférence des présidents. Ce règlement doit au moins prévoir la désignation d'un rapporteur membre du Parlement.

4. Les règles relatives aux commissions permanentes, à l'exception de l'article 59, point 3, du présent règlement, sont d'application pour autant qu'elles soient compatibles avec le règlement d'ordre intérieur visé au point 3 du présent article.

## Commission de coopération

### Art. 51

1. Le Parlement constitue une commission qui a pour but de promouvoir la coopération entre la Wallonie et :

- l'État fédéral;
- les autres Régions;
- les Communautés.

2. Cette commission est composée de dix membres en ce compris le président du Parlement qui la préside.

Le nombre de membres suppléants est égal au nombre de membres effectifs.

3. Cette commission tient, avec les commissions correspondantes des autres Parlements, des séances communes.

Les commissions arrêtent leur règlement d'ordre intérieur et l'ordre de leurs travaux.

## Commission chargée de questions européennes

### Art. 52

1. Le Parlement constitue une commission chargée de l'examen de questions européennes.

2. Cette commission est composée de dix membres en ce compris le président du Parlement qui la préside.

Le nombre de membres suppléants est égal au nombre de membres effectifs.

3. Les membres belges du Parlement européen élus par le collège électoral français sont associés aux travaux de la commission. Ils participent à ses travaux avec voix consultative.

Les représentants de la Wallonie au Comité des régions de l'Union européenne sont invités aux réunions de la commission. Ils font rapport annuellement sur les travaux du Comité des régions.

La commission élit en son sein deux vice-présidents, l'un député au Parlement de Wallonie, l'autre député au Parlement européen.

4. Sans préjudice de l'intervention des commissions permanentes, la commission veille à la participation du Parlement au bon fonctionnement de l'Union européenne, telle que définie à l'article 123 du présent règlement.

Elle peut agir soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un député au Parlement de Wallonie, soit d'un membre belge du Parlement européen élu par le collège électoral français, soit du Gouvernement.

5. La commission remet des avis qui portent, en application du point 4 du présent article, sur l'ensemble des questions européennes.

En particulier, la commission prépare les avis du Parlement sur les projets d'actes législatifs initiés par la Commission européenne et sur d'autres textes des institutions européennes.

À cet effet, le greffier procède à l'analyse du respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité.

### **Commission pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes**

#### **Art. 53**

1. Le Parlement constitue une commission chargée d'examiner les questions relatives à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes.
2. Cette commission est composée de dix membres.  
Le nombre de membres suppléants est égal au nombre de membres effectifs.
3. Sans préjudice de l'intervention des commissions permanentes, la commission veille à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes.  
Elle peut agir de sa propre initiative, à la demande du président du Parlement ou à la demande d'une commission permanente.

### **Commission des poursuites**

#### **Art. 54**

1. Le Parlement constitue une commission chargée d'examiner :
  - les demandes de suspension de détention d'un député;
  - les demandes d'autorisation de poursuites à l'égard d'un député ou d'un membre ou d'un ancien membre du Gouvernement wallon;
  - les demandes de suspension des poursuites déjà engagées;
  - les demandes de règlement de la procédure à l'égard d'un député ou d'un membre ou d'un ancien membre du Gouvernement wallon dont est saisie l'assemblée.
2. Elle est composée de neuf membres.
3. Ne sont pas applicables à cette commission les dispositions des articles 47, point 1, alinéa 2, et points 3 et 4, 48, point 2, 59, points 2 et 4, et 60, point 1, du présent règlement. La commission apprécie en outre dans quelles limites il est fait application à ses travaux des articles 156 et 157 du présent règlement.
4. La commission peut commencer l'examen d'une demande visée au point 1 du présent article sans préjudice de la prise de connaissance et du renvoi de celle-ci par la séance plénière.  
En cas de flagrant délit, tous les députés sont informés sans délai de la situation.  
La commission entend éventuellement le député concerné. Celui-ci peut demander à être entendu. Il

peut se faire représenter par un député ou assister par un avocat.

5. Dans le débat en séance qui a lieu à huis clos sur une des demandes visées au point 1 du présent article, seuls peuvent prendre la parole le rapporteur de la commission, le député intéressé ou un député le représentant, un orateur pour et un orateur contre.

### **Commissions d'enquête**

#### **Art. 55**

En application du droit d'enquête visé à l'article 40 de la loi spéciale de réformes institutionnelles, le Parlement peut décider de constituer une commission d'enquête. Les règles relatives aux commissions spéciales sont d'application.

### **Sous-commission de contrôle des licences d'armes**

#### **Art. 56**

1. Au sein de la commission permanente qui a le contrôle de l'octroi des licences d'importation, d'exportation ou de transit d'armes dans ses attributions est constituée une sous-commission de contrôle des licences d'armes. Cette sous-commission est exclusivement chargée du contrôle de l'octroi des licences d'importation, d'exportation ou de transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente. Les questions d'ordre général ou de géopolitique sont traitées en séance plénière du Parlement ou en séance publique de la commission qui a le contrôle de l'octroi des licences d'importation, d'exportation ou de transit d'armes dans ses attributions.
2. La sous-commission se réunit à huis clos. Les parlementaires participant à la sous-commission et, le cas échéant, les experts sont tenus de respecter la confidentialité des travaux. Tout manquement au devoir de réserve est porté à la connaissance du président du Parlement qui, après avoir recueilli l'avis conforme de la Conférence des présidents, demande sans délai le remplacement de la personne concernée.
3. La sous-commission se compose de cinq membres effectifs qui n'ont pas de suppléants effectivement désignés mais qui peuvent se faire remplacer par un membre de la commission visée au point 1 du présent article.  
Tout député non membre de la sous-commission peut assister aux travaux mais avec voix consultative.  
Chaque groupe politique et le membre du Gouvernement compétent peuvent chacun se faire assister d'un expert.
4. Par exception à l'article 14, point 2, du présent règlement, tout député a accès aux dossiers dont est saisie la sous-commission.
5. Chaque fois que les membres de la sous-commission l'estiment nécessaire, ils peuvent compléter l'infor-

mation dont ils disposent, afin d'exercer pleinement leur mission de contrôle, par les moyens prévus à l'article 130 du présent règlement.

6. Semestriellement, le membre du Gouvernement compétent présente le rapport bisannuel sur les licences accordées ou refusées. Annuellement, le membre du Gouvernement compétent présente le rapport annuel d'évaluation de l'application de la loi.

### **Sous-commission du contrôle de la Commission wallonne pour l'Énergie (CWaPE)**

#### **Art. 56bis**

1. Au sein de la commission permanente qui a l'énergie dans ses attributions est constituée une sous-commission du contrôle de la Commission wallonne pour l'Énergie (CWaPE).

Cette sous-commission est chargée de préparer :

- la détermination par le Parlement des règles budgétaires et comptables applicables à la CWaPE;
- les décisions du Parlement visées aux articles 45, §§1<sup>er</sup> à 2bis, 2quater et 3, 45quater, 46, §1<sup>er</sup>bis, et 47ter, §§2 et 3, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, à l'article 87, §6, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonne et celles relatives aux éventuels empêchements ou suspensions des transferts financiers à la CWaPE.

La Sous-commission rend des avis d'initiative ou dans les conditions définies par le Parlement qui portent sur :

- l'inscription au budget de la CWaPE de prélèvements sur ses réserves ou de recours à l'emprunt;
- la redistribution en cours d'année budgétaire des crédits d'engagement et de liquidation inscrits au budget de la CWaPE;
- la détermination des crédits non-limitatifs inscrits au budget de la CWaPE;
- les règles d'évaluation, d'amortissements, de constitution de provision pour risques et charges ainsi que les règles de réduction de valeur et de réévaluation applicables à la CWaPE;
- le projet de compte général de la CWaPE.

Toutes les autres questions relatives à la CWaPE sont traitées en séance plénière du Parlement ou en séance publique de la commission qui a l'énergie dans ses attributions.

La Sous-commission vérifie, pour le Parlement, la conformité des déclarations de mandats, fonctions et rémunération établies par les membres du Comité de direction de la CWaPE en application de l'article 45bis, §6, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'orga-

nisation du marché régional de l'électricité et dont le modèle est fixé par le Bureau. Elle examine les informations communiquées au Parlement dans ce cadre.

2. La sous-commission se réunit à huis clos sauf lorsqu'elle examine la feuille de route visée à l'article 45, §1<sup>er</sup>, du même décret. Les parlementaires participant à la sous-commission et, le cas échéant, les experts sont tenus de respecter la confidentialité des travaux. Tout manquement au devoir de réserve est porté à la connaissance du président du Parlement qui, après avoir recueilli l'avis conforme de la Conférence des présidents, demande sans délai le remplacement de la personne concernée.
3. La sous-commission se compose de cinq membres effectifs qui n'ont pas de suppléants effectivement désignés mais qui peuvent se faire remplacer par un membre de la commission visée au point 1 du présent article.  
Tout député non membre de la sous-commission peut assister aux travaux mais avec voix consultative.  
La sous-commission peut inviter le membre du Gouvernement compétent à assister à ses travaux.  
Chaque groupe politique et le membre du Gouvernement compétent peuvent chacun se faire assister d'un expert.
4. Par exception à l'article 14, point 2, du présent règlement, tout député a accès aux dossiers dont est saisie la sous-commission.
5. Chaque fois que les membres de la sous-commission l'estiment nécessaire, ils peuvent compléter l'information dont ils disposent, afin d'exercer pleinement leur mission de contrôle, par les moyens prévus à l'article 130 du présent règlement.

### **Comité « Mémoire et Démocratie »**

#### **Art. 57**

1. Le Parlement constitue un comité « Mémoire et Démocratie ».
2. Ce comité est composé de deux députés par groupe politique reconnu.  
Le comité est assisté d'une commission scientifique composée d'experts extérieurs désignés par les membres du comité.
3. Le comité désigne en son sein un président, au début des mois de mars et de septembre. La durée de son mandat est de six mois, renouvelable une fois.
4. Le comité a pour mission d'encourager, par tous les moyens qu'il juge utile, la sensibilisation et la promotion de la démocratie ainsi que l'éducation à la mémoire.  
Il peut donner des avis dans ces matières soit de sa propre initiative, soit à la demande du président du Parlement ou d'une commission permanente du Parlement.

## Groupes de travail

### Art. 58

1. D'initiative ou sur proposition d'une commission ou d'un comité, la Conférence des présidents peut constituer des groupes de travail.
2. La composition, les attributions et le mandat d'un groupe de travail sont fixés par la Conférence des présidents.

Ses travaux ne font l'objet d'aucune publication en dehors des convocations.

### SECTION 2 - FONCTIONNEMENT

#### Séances de commission et de comité

### Art. 59

1. Il ne peut se tenir de séance de commission ou de comité pendant une séance plénière du Parlement que de l'accord de la Conférence des présidents. À défaut d'un tel accord, il revient à l'assemblée de statuer.
2. Les députés peuvent assister aux réunions des commissions ou de comité dont ils ne font pas partie et y être entendus mais sans voix délibérative, sauf pour le cas où l'article 47, point 4, du présent règlement trouve à s'appliquer.
3. Par exception à l'article 153, point 2, du présent règlement, les séances de commission visées aux articles 7, 54, 56, 56*bis* et 150 du présent règlement ne sont pas publiques.

La commission ou le comité aux deux tiers des voix ou la Conférence des présidents peuvent décider le huis clos sur les points qu'il détermine.

Sur décision de son président, la commission ou le comité se réunit à huis clos pour régler l'ordre de ses travaux ou pour régler des questions d'ordre administratif.

4. Lorsqu'une commission ou un comité se réunit à huis clos, tous les députés peuvent néanmoins assister à la réunion.

Chaque groupe politique et le membre du Gouvernement compétent peuvent chacun se faire assister d'un expert.

### Art. 60

1. Sauf exception prévue par le présent règlement, dans toute commission ou comité, chaque groupe politique peut se faire assister de deux experts. Ils ne peuvent prendre la parole.
2. Sauf exception prévue par le présent règlement, chaque membre du Gouvernement peut se faire assister de trois experts. De l'accord de la commission ou du comité, le membre du Gouvernement peut les inviter à s'exprimer en son nom.

## Secrétariat administratif des commissions

### Art. 61

1. Le président de chaque commission et comité est assisté, pour les questions réglementaires et administratives, par un secrétaire administratif. Ce fonctionnaire assiste les rapporteurs pour l'élaboration du rapport.
2. Le secrétaire administratif agit par délégation du greffier au sein de la commission ou du comité. Sa désignation est faite, au début de chaque législature, par le Bureau sur proposition du greffier. La Conférence des présidents en est informée.

#### Vote en commission

### Art. 62

Dans toute commission ou tout comité, la présence de la majorité des membres est requise pour la validité des votes, même émis à l'unanimité.

S'il est constaté que la commission n'est pas en nombre, le président peut suspendre la séance pendant soixante minutes maximum. Les noms des membres présents, absents ou excusés sont mentionnés au procès-verbal et publiés aux comptes rendus des débats.

Si, à la reprise de la séance, il est constaté que la majorité des membres n'est pas présente, le ou les votes sont reportés à la séance suivante convoquée explicitement à cette fin, les votes étant alors valables quel que soit le nombre de membres présents.

#### Dispositions concernant la séance plénière applicables en commission

### Art. 63

Sans préjudice des dispositions du présent chapitre et du titre IV du présent règlement :

- les dispositions des articles 74 à 76, 78, 81, points 2 et 3, 83, 84, 86, point 3, et 87 à 93 du présent règlement sont applicables *mutatis mutandis* aux séances des commissions et des comités;
- les dispositions de l'article 80, points 3 et 4, du présent règlement sont applicables *mutatis mutandis* aux séances des commissions sans que la formalité du constat ne doive être remplie.

**Désignation de membres du Sénat**

**Art. 64**

1. Dans les dix jours de la vérification des pouvoirs et de la validation des élections, le président du Parlement communique au greffier du Sénat les noms des parlementaires désignés comme sénateurs par le Parlement.
2. Si le président du Parlement constate que les conditions visées à l'article 212<sup>ter</sup> du Code électoral ne sont pas respectées pour une ou plusieurs des listes visées à l'article 212<sup>bis</sup>, §2, alinéa 1, du Code électoral, il réunit sans délai les présidents des groupes politiques.

**Commissions parlementaires conjointes**

**Art. 65**

1. Une commission parlementaire conjointe résulte de la réunion de deux ou plusieurs commissions du Parlement ou d'autres parlements pour l'examen de certaines questions.  
L'accord de la Conférence des présidents est requis.
2. Dans les cas où deux ou plusieurs commissions du Parlement se réunissent ensemble, les séances sont présidées par le président le plus âgé.
3. Dans le cas où deux ou plusieurs commissions de parlements différents se réunissent ensemble, les attributions et le mandat de la commission conjointe sont fixés par la Conférence des présidents de l'accord du ou des autres parlements concernés.

La commission arrête son règlement d'ordre intérieur sur avis conforme de la Conférence des présidents.

**Commissions parlementaires mixtes**

**Art. 66**

1. Une commission parlementaire mixte est composée de membres du Parlement et d'un ou de plusieurs autres parlements.
2. Le nombre de députés qui y siègent ainsi que les attributions et le mandat de la commission sont fixés par la Conférence des présidents de l'accord du ou des autres parlements concernés.

La commission arrête son règlement d'ordre intérieur sur avis conforme de la Conférence des présidents.

SECTION 1<sup>e</sup> - ORDRE DES TRAVAUX  
DU PARLEMENT

**Projet d'ordre du jour, adoption et modification**

**Art. 67**

1. Le président du Parlement soumet à l'approbation de l'assemblée l'ordre des travaux de la séance plénière proposé par la Conférence des présidents.
2. Toute demande tendant à modifier cet ordre des travaux doit être appuyée par huit députés au moins. Seuls peuvent intervenir dans le débat sur l'ordre des travaux l'auteur de la proposition de modification, un orateur par groupe politique reconnu ainsi qu'un député par formation politique ne constituant pas un groupe politique reconnu. Le temps de parole est limité pour chacun d'eux à cinq minutes.

**Heure des questions urgentes et des questions d'actualité**

**Art. 68**

Au début d'une séance plénière de l'après-midi, au maximum une fois par semaine, sont développées les questions urgentes et les questions d'actualité.

**Déclarations d'intérêt régional**

(Abrogé)

**Art. 69**

(Abrogé)

**Débat extraordinaire**

**Art. 70**

1. D'initiative ou sur proposition d'une commission ou d'un comité, la Conférence des présidents peut décider d'organiser un débat en séance plénière ou en commission sur un thème particulier. Elle en fixe la teneur, la durée et les modalités.  
Le cas échéant, le débat absorbe les interpellations et questions en rapport avec sa thématique et qui sont donc considérées comme retirées.
2. Le débat peut se clôturer par le dépôt d'une motion visée à l'article 142 du présent règlement.

#### **Art. 71**

1. Une commission ou un comité peut proposer qu'un débat ait lieu sur un thème particulier.

Le cas échéant, la Conférence des présidents décide de sa tenue en séance plénière.

2. La commission, le comité ou la Conférence des présidents peuvent décider que le débat sera précédé d'un rapport introductif.

Dans ce cas, la commission ou le comité désigne un ou plusieurs rapporteurs.

3. Le ou les rapporteurs disposent d'un délai de six mois pour établir un rapport introductif. Ils peuvent requérir l'aide d'un expert.

Si, dans le délai de six mois, le ou les rapporteurs n'ont pas présenté leur rapport, la Conférence des présidents peut prolonger le délai de six mois maximum ou le ou les remplacer par un ou plusieurs autres rapporteurs.

4. Le rapport visé au point 3 du présent article est expédié aux députés au plus tard sept jours calendrier avant la date fixée pour le débat.

5. Le ou les rapporteurs présentent le rapport avant le débat et clôturent le débat par l'exposé d'un rapport contenant une synthèse des travaux.

#### **Audition de hautes personnalités**

#### **Art. 72**

La Conférence des présidents peut autoriser une haute personnalité à s'adresser à l'assemblée.

Le cas échéant, des modalités d'expression des députés et du Gouvernement sont fixées sans qu'un débat ne puisse être tenu.

#### **Présence du Gouvernement**

#### **Art. 73**

Le Parlement peut requérir la présence d'un membre du Gouvernement sur proposition d'un député formulée par écrit. L'article 89, point 2, alinéa 3, du présent règlement est applicable à la discussion de cette proposition.

Les membres du Gouvernement sont entendus quand ils le demandent.

### **SECTION 2 - RÈGLES GÉNÉRALES POUR LA TENUE DES SÉANCES**

#### **Accès à la salle des séances**

#### **Art. 74**

Nul ne peut s'introduire dans l'enceinte où siègent les députés, à l'exception des membres du Gouvernement et du personnel nécessaire pour assurer les différents ser-

vices de l'assemblée ou moyennant l'autorisation spéciale du président.

#### **Art. 75**

Pendant les séances, les personnes admises dans les tribunes se tiennent assises et gardent le silence. Toute personne qui trouble l'ordre ou qui donne des marques d'approbation ou d'improbation dans les tribunes en est immédiatement expulsée. Elle est traduite sans délai, s'il y a lieu, devant l'autorité compétente. Le texte de cet article est affiché à la porte des tribunes.

#### **Langues des débats**

#### **Art. 76**

1. Les textes sont mis aux voix et les débats se tiennent en langue française.

2. Les députés visés à l'article 41, point 2, du présent règlement peuvent s'exprimer en langue allemande. La traduction de leurs déclarations est assurée simultanément et reproduite dans les comptes rendus des débats. La traduction en langue allemande des textes et des débats est de droit lorsqu'elle est demandée par ces mêmes députés.

3. Sans préjudice du point 1, les membres des commissions visées aux articles 50, 51, 65 et 66 du présent règlement peuvent s'exprimer dans une autre langue. La traduction de leurs déclarations est assurée simultanément et reproduite dans les comptes rendus des débats.

#### **Modalités d'expression**

#### **Art. 77**

1. La Conférence des présidents peut fixer le temps imparti à une discussion et limiter le temps de parole, à moins qu'un cinquième des députés ne s'oppose aux propositions faites. Dans ce cas, les interventions se font conformément à l'article 78 du présent règlement.

2. Sauf décision contraire de la Conférence des présidents et sans préjudice des exceptions visées aux articles 70, 146 et 148 du présent règlement :

– les députés ne peuvent disposer, pour leur expression en séance plénière, que d'un document équivalent à quatre pages au format A4;

– les membres du Gouvernement ne peuvent disposer, pour leur expression en séance plénière, que d'un document équivalent à huit pages au format A4.

Cette limitation ne s'applique pas lors de l'examen des projets de budget.

#### **Art. 78**

1. Aucun député ne peut parler qu'après s'être fait inscrire ou avoir obtenu la parole.

2. La parole est accordée suivant l'ordre des inscriptions et des demandes.

Le président du Parlement peut, dans l'intérêt des délibérations, déroger à l'ordre des inscriptions et des demandes. Il veille, dans la mesure du possible, à accorder la parole alternativement pour et contre la question en discussion.

3. L'orateur ne peut s'adresser qu'au président ou à l'assemblée.
4. Lorsque le temps de parole est limité en vertu d'une disposition réglementaire ou d'une décision de l'assemblée et lorsqu'il est dépassé par l'orateur, le président, après un avertissement, peut retirer la parole et éventuellement décider que les paroles prononcées au-delà de la limite fixée ne figureront pas aux comptes rendus des débats, et ce, sans préjudice des sanctions prévues dans le présent règlement.
5. Toute imputation de mauvaise intention et toute allusion personnelle offensante sont défendues sous peine de rappel à l'ordre.

Le président peut décider que les paroles constitutives d'imputation de mauvaise intention ou d'allusion personnelle offensante ne figureront pas aux comptes rendus des débats.

6. Nul ne peut être interrompu, si ce n'est pour un rappel au règlement. Si un orateur s'écarte de la question, le président seul l'y rappelle. Si dans la même discussion, après avoir été deux fois rappelé à la question, l'orateur s'en écarte de nouveau, le président lui retire la parole jusqu'à la fin de la discussion.
7. Nul ne parle plus de deux fois sur la même question, à moins d'une autorisation spéciale du président. Toutefois, les membres du Gouvernement, l'auteur d'une proposition débattue et le rapporteur sont entendus quand ils le désirent.
8. Après une intervention d'un membre du Gouvernement, un député peut toujours obtenir la parole.
9. Sauf autorisation spéciale du président, le temps de parole de chaque orateur ne peut dépasser trente minutes dans la discussion générale et quinze minutes dans la discussion des articles et celle des amendements.

### Comité secret

#### Art. 79

1. L'assemblée se forme en comité secret à la demande du président du Parlement ou de cinq députés. Ceux-ci rédigent leur demande par écrit et la signent; leurs noms sont inscrits au procès-verbal.
2. Le Parlement décide ensuite, à la majorité absolue, si la séance plénière doit être reprise en séance publique sur le même objet.

### Quorum

#### Art. 80

1. L'assemblée ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres se trouve réunie.
2. Sans préjudice de ce qui est dit à l'article 89, point 1, du présent règlement, s'il est constaté que l'assemblée n'est pas en nombre, le président du Parlement peut suspendre la séance pendant soixante minutes maximum.

Les noms des membres présents, absents ou excusés sont mentionnés au procès-verbal et publiés aux comptes rendus des débats.

Si, à la reprise de la séance, il est constaté que la majorité des membres n'est pas présente, le Parlement s'ajourne.

3. Lorsqu'en raison d'une crise sanitaire révélant une situation dangereuse pour la santé humaine, les autorités fédérales adoptent des mesures visant à restreindre les mouvements de la population ou à éloigner de lieux ou de zones exposés aux risques ou à diminuer le nombre de contaminations aiguës et qu'il est constaté qu'à la suite de deux convocations successives et à la condition que trois heures se soient écoulées entre la seconde convocation et la seconde absence de quorum, la condition visée au point 1 n'est pas rencontrée, la Conférence des présidents peut décider qu'en vue d'adopter une ou plusieurs résolutions urgentes, tout ou partie des parlementaires participe au débat et exprime son vote sans être physiquement présents dans l'assemblée.

Le Greffier prend les dispositions utiles pour que les députés qui ne sont pas physiquement présents puissent suivre le débat via le web et exercer leur droit d'amendement.

Le vote intervient par appel nominal conformément au point 4 du présent article.

4. Chaque député, qu'il soit présent ou non au Parlement, reçoit un bulletin papier portant son nom et l'intitulé du projet soumis au vote. Pour les députés qui ne sont pas présents au Parlement, il est fait application de l'article 42.

Le président du Parlement recueille chaque bulletin.

Les députés qui ne sont pas présents au Parlement peuvent renvoyer leur bulletin par voie électronique, soit via la plate-forme sécurisée visée à l'article 42 soit via leur adresse électronique « @parlement-wallonie.be ».

Le Président énonce chaque suffrage exprimé puis donne connaissance du résultat du vote.

De l'accord de la Conférence des présidents, les opérations visées aux alinéas 1<sup>er</sup> à 3 peuvent, pour ce qui concerne les députés qui ne sont pas présents au Parlement, être réalisées par l'intermédiaire d'un système électronique de vote par Internet à double authentification.

### **Procédures de vote**

#### **Art. 81**

1. Sous réserve de la procédure visée à l'article 80.3 et de ce qui est dit ci-après, le Parlement vote par assis et levé.
2. Sauf pour un vote sur l'ensemble d'une proposition ou d'un projet de décret ou d'une proposition de résolution, le président du Parlement peut constater l'assentiment unanime de l'assemblée.
3. Le vote sur l'ensemble des propositions et projets de décret et des propositions de résolution a lieu par appel nominal.
4. Il est procédé de même lorsque le président du Parlement le décide ou si dix députés au moins le demandent. Dans le second cas, le président peut, s'il le juge utile, faire inscrire leurs noms et les inviter à voter en premier lieu; si l'un d'eux ne répond pas à l'appel de son nom, l'appel nominal n'est pas continué et le vote a lieu par assis et levé.

#### **Art. 82**

Sauf disposition contraire arrêtée par la Conférence des présidents, les votes sont inscrits à l'ordre du jour dans l'ordre de priorité suivant :

- propositions de décret;
- motions visées aux articles 70 et 142 du présent règlement;
- propositions de résolution;
- projets de décret et propositions de décret et de résolution dont l'objet est identique.

#### **Art. 83**

1. L'ordre de la mise aux voix des questions posées doit se faire de sorte que toutes les opinions puissent s'exprimer.
2. Si un texte traite de plusieurs questions, la division est de droit lorsqu'elle est demandée.
3. Lorsque plusieurs propositions sont faites sur un même point, les propositions qui peuvent être mises aux voix sans exclure le vote des autres ont la priorité; entre propositions dont le vote exclut la mise aux voix des autres, la priorité est attribuée à celles qui ont le plus d'étendue.
4. Sauf les décrets devant être adoptés en application de la loi spéciale de réformes institutionnelles à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, toute décision est prise à la majorité absolue des suffrages. En cas de partage des voix la proposition mise en délibération n'est pas adoptée.

5. Lorsqu'un projet ou une proposition comporte, d'une part, des dispositions en rapport avec des compétences purement régionales et, d'autre part, des dispositions en rapport avec des compétences transférées par la Communauté française, il est procédé à un double vote, le premier se déroulant dans les conditions prévues à l'article 50, alinéa 2, de la loi spéciale de réformes institutionnelles et le second recueillant les suffrages de tous les membres.

#### **Art. 84**

1. Pour chaque vote, le président du Parlement déclare que le vote est ouvert et ensuite qu'il est clos.
2. Dès que le président a déclaré ouvert un vote, aucune intervention autre que celle du président lui-même n'est admise avant qu'il ait été déclaré que le vote est clos.

#### **Art. 85**

1. Le vote par assis et levé n'est complet que par l'épreuve et la contre-épreuve.  
Le président et les secrétaires de séance décident du résultat de l'épreuve et de la contre-épreuve.
2. S'il y a doute après la répétition, il est procédé à l'appel nominal.

#### **Art. 86**

1. Le vote par appel nominal a lieu en recourant au système de vote électronique.
2. Lorsque le système de vote électronique ne peut être utilisé, l'appel nominal se fait par ordre alphabétique et commence par le nom du membre désigné par le sort à chaque séance plénière; le président du Parlement est appelé à voter le dernier.  
Après l'appel, le président invite les députés qui n'auraient pas voté à prendre part au scrutin.  
Le vote a lieu à haute voix sauf s'il est fait application de la procédure visée à l'article 80.3.
3. Le vote s'énonce par « oui », « non » ou « abstention ». Les abstentions sont comptées dans le nombre des présents mais n'interviennent pas pour déterminer la majorité.

### **Explications de vote**

#### **Art. 87**

Le président du Parlement donne connaissance du résultat du vote. Il invite ensuite les députés qui se sont abstenus à faire connaître, en termes concis, leurs motifs d'abstention.

## Contestations à propos d'un vote

### Art. 88

1. Des rappels au règlement portant sur la validité d'un vote peuvent être faits après que le président du Parlement ait déclaré que le vote est clos.
2. Avant de clôturer un vote, le président du Parlement demande aux députés s'ils ont vérifié leur vote. Un député peut demander la rectification de son vote avant la clôture. Après la clôture, sa déclaration est sans incidence sur le résultat du vote.
3. Le président décide de la validité du résultat proclamé. Sa décision est sans appel.

## SECTION 4 - INTERVENTIONS SUR LA PROCÉDURE

### Motions de procédure

### Art. 89

1. La parole est accordée par priorité pour une des motions de procédure suivantes :
  - 1° poser la question préalable contre toute discussion ultérieure, pour cause d'irrecevabilité;
  - 2° demander une modification à l'ordre des travaux;
  - 3° demander la priorité;
  - 4° demander l'urgence;
  - 5° demander une suspension de séance;
  - 6° demander le renvoi en commission;
  - 7° demander l'ajournement d'un débat ou d'un vote;
  - 8° demander la clôture d'un débat;
  - 9° demander la levée de la séance;
  - 10° rappeler au règlement;
  - 11° redresser un fait allégué ou répondre à un fait personnel.
2. Sauf si elle est proposée par le président du Parlement, une demande d'urgence ou de clôture doit être appuyée par dix députés au moins.

Les motions visées aux 2°, 3°, 4° et 6° du point 1 du présent article doivent au préalable être communiquées par écrit au président du Parlement qui juge de leur recevabilité et fixe, éventuellement, le moment auquel elles pourront être ultérieurement développées.

Seuls l'auteur de la motion, un membre par groupe politique reconnu ainsi qu'un député par formation politique ne constituant pas un groupe politique reconnu peuvent prendre la parole pour une durée maximale de cinq minutes.

### Art. 90

1. La suspension de séance est de plein droit. Le président du Parlement en fixe la durée après consultation des présidents des groupes politiques reconnus et

d'un député par formation politique ne constituant pas un groupe politique reconnu.

2. Une motion demandant la clôture d'un débat ne peut être déposée qu'une seule fois au cours d'un même débat.
3. L'auteur d'un rappel au règlement doit préciser, au début de son intervention, l'article auquel il se réfère. Elle ne peut porter que sur le point de l'ordre du jour à l'examen. Le président statue immédiatement sur la conformité au règlement.
4. Lorsqu'un député demande à redresser un fait allégué ou à répondre à un fait personnel, il ne peut s'exprimer sur le fond du débat mais uniquement réfuter soit des propos tenus au cours du débat et le concernant personnellement, soit des opinions qui lui sont prêtées ou encore rectifier sa propre déclaration.

## CHAPITRE 6 - MESURES EN CAS DE NON-RESPECT DES RÈGLES DE CONDUITE APPLICABLES AUX DÉPUTÉS

### Mesures immédiates

### Art. 91

Le président du Parlement rappelle à l'ordre tout député qui porte atteinte au bon déroulement de la séance.

### Sanctions

### Art. 92

1. En cas de récidive, le président du Parlement rappelle de nouveau à l'ordre le député avec inscription au procès-verbal de la séance. Cette sanction entraîne d'office soit le retrait de la parole, soit la privation du droit de prendre la parole jusqu'à la fin de la séance.
2. En cas de nouvelle récidive ou dans les cas graves, le président prononce l'exclusion temporaire des locaux de l'assemblée.

Le Bureau statue sur l'incident et fait connaître ses conclusions à l'assemblée.
3. Si le député exclu n'obtempère pas à l'injonction qui lui est faite, le président suspend ou lève la séance et donne les ordres nécessaires pour faire exécuter sa décision.
4. Si pendant la durée de l'exclusion, intervient un vote où le suffrage du député exclu aurait pu être décisif, le vote est repris lorsque l'exclusion aura cessé, à moins que l'assemblée ne juge préférable d'admettre le député au vote durant l'exclusion.

### Voies de recours

### Art. 93

Le député contre qui une sanction est prononcée a le droit d'être entendu par le Bureau. Sa demande doit être formulée dans les dix jours suivant la notification de la mesure.

Au cours d'une séance ultérieure le président du Parlement fait part à l'assemblée de la suite réservée à cet appel.

## **TITRE IV - PROCÉDURES LÉGISLATIVES, BUDGÉTAIRES ET AUTRES**

### **CHAPITRE 1<sup>er</sup> - PROCÉDURE LÉGISLATIVE**

#### **SECTION 1<sup>e</sup> - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

##### **Dépôt et prise en considération des propositions de décret**

###### **Art. 94**

Chaque député a le droit de déposer des propositions de décret. Aucune proposition ne peut être signée par plus de six députés.

Les propositions sont adressées au président du Parlement, accompagnées de développements et d'un résumé.

###### **Art. 95**

1. Si le président du Parlement est d'avis que la proposition peut être développée, elle est imprimée, distribuée et portée à l'ordre du jour de la prochaine séance plénière pour être prise en considération.
2. Dans le cas contraire, il l'envoie à la Conférence des présidents qui fait rapport à l'assemblée sur la prise en considération de la proposition. Si l'assemblée décide qu'elle la prend en considération, la proposition est imprimée, distribuée et envoyée à l'examen de la commission ou du comité compétent.

##### **Dépôt des projets de décret**

###### **Art. 96**

1. Les projets de décret adressés au Parlement par le Gouvernement ainsi que les exposés des motifs, y compris les avis de la section de législation du Conseil d'État, les autres avis obligatoires et un résumé, sont imprimés et distribués aux députés.
2. Le président du Parlement décide de l'envoi en commission. Il peut toutefois consulter l'assemblée à ce sujet. Sur demande du cinquième des députés, cette consultation est de droit.
3. Lorsqu'en raison d'une crise sanitaire révélant une situation dangereuse pour la santé humaine, les autorités fédérales adoptent des mesures visant à restreindre les mouvements de la population ou à éloigner de lieux ou de zones exposés aux risques ou à diminuer le nombre de contaminations aiguës, la Conférence des présidents peut décider que pour l'examen d'une

proposition ou d'un projet de décret urgent, il n'est pas fait application du point 2 du présent article ni des articles 99 à 102, 107, 108 et 114.

##### **Effets de l'urgence**

###### **Art. 97**

L'urgence décidée par le Parlement a pour effet de suspendre l'application des dispositions prescrivant les priorités et les délais.

Toutefois, sauf décision prise à titre tout à fait exceptionnel, le délai d'envoi d'une proposition ou d'un projet de décret tant aux députés qu'à une commission ainsi que le délai de dépôt d'un rapport établi par une commission ne peuvent être inférieurs à quarante-huit heures.

###### **Art. 98**

Toute demande d'urgence doit être spécialement motivée et adressée par écrit au président du Parlement.

La Conférence des présidents statue sur la demande d'urgence. Si une demande d'urgence est formulée moins de vingt-quatre heures avant une séance plénière ou en cas d'application de l'article 89 du présent règlement, la séance plénière statue.

#### **SECTION 2 - PROCÉDURE EN COMMISSION**

##### **Jonctions**

###### **Art. 99**

Les propositions de décret et les propositions de résolution sont jointes, sauf avis contraire de leurs auteurs, à la discussion des projets de décret si leur objet est identique.

##### **Discussion et rapport**

###### **Art. 100**

1. La commission nomme un de ses membres, en qualité de rapporteur, pour faire rapport à l'assemblée. Si elle le juge utile, elle peut nommer plus d'un rapporteur.
2. Les amendements, sous-amendements et articles additionnels sont remis par écrit au président de la commission. Ces amendements, sous-amendements et articles additionnels doivent s'appliquer effectivement à l'objet précis ou à l'article de la proposition de décret ou du projet de décret ou de la proposition de résolution qu'ils tendent à modifier.
3. Le rapport contient, outre l'analyse des délibérations de la commission, des conclusions motivées qui proposent soit l'adoption de la proposition de décret ou du projet de décret ou de la proposition de résolution dans leur texte initial ou amendé, soit leur non-adoption.

Le rapport mentionne le nom des auteurs des interventions en séance de commission et de comité ainsi que des amendements proposés.

Le texte adopté par la commission est joint au rapport.

4. Sauf accord unanime des membres de la commission présents lors du vote sur l'ensemble du texte examiné pour confier au président et au rapporteur le soin d'établir le rapport, celui-ci doit faire l'objet d'une approbation par la commission.
5. Les rapports sont remis au greffier; celui-ci prend les dispositions nécessaires pour en assurer l'impression et la distribution de façon à ce que le document soit expédié aux députés au plus tard trois jours calendrier avant la discussion générale en séance plénière, à moins que l'urgence n'ait été décidée.

#### **Art. 101**

1. Lorsque, dans une commission, une proposition de décret ou un projet de décret ou une proposition de résolution a été adopté, sans modification, et lorsqu'il n'a été fait aucune observation importante, la commission peut charger un de ses membres de faire rapport oralement devant l'assemblée.

Il en va de même lorsqu'en vertu de l'urgence décidée en application des articles 97 et 98 du présent règlement, il n'est matériellement pas possible d'établir un rapport écrit.

2. L'ordre du jour de l'assemblée doit mentionner spécialement les affaires traitées sans rapport écrit.

#### **Art. 102**

Le président du Parlement fait éventuellement connaître aux présidents des commissions et comités le délai dans lequel il y a lieu de déposer les rapports sur les objets dont ils sont saisis.

Dans le cas où ce délai n'est pas observé et que cette carence est due au rapporteur, le président du Parlement demande à la commission ou au comité de désigner un autre rapporteur.

### **SECTION 3 - EXAMEN EN SÉANCE PLÉNIÈRE**

#### **Discussion**

#### **Art. 103**

1. Sauf disposition contraire, la discussion des projets de décret intervient avant celle des propositions de décret et de résolution.
2. La discussion des propositions et des projets de décret comporte une discussion générale et une discussion des articles. Sur demande, le rapporteur introduit la discussion par la présentation d'une synthèse de son rapport écrit. S'il fait usage de cette possibilité, le rapporteur peut prendre place au bureau pendant la discussion générale et celle des articles.

3. La discussion générale porte sur le principe et sur l'ensemble de la proposition ou du projet.
4. La discussion générale est suivie de celle des articles, qui s'ouvre nécessairement sur chaque article et sur les amendements qui s'y rattachent.

#### **Art. 104**

Quoique la discussion soit ouverte sur une proposition, celui qui l'a déposée peut la retirer. Si un autre député la reprend, la discussion continue.

#### **Art. 105**

Aucune proposition de décret, aucun amendement créant des droits et dont l'adoption entraîne des dépenses pour lesquelles, de l'avis du Gouvernement, les moyens nécessaires font défaut ne peut être voté qu'après qu'il a été pourvu à ces moyens.

#### **Amendements**

#### **Art. 106**

1. Tout député a le droit de présenter, par écrit au président du Parlement, des amendements, sous-amendements ou articles additionnels qui doivent s'appliquer effectivement à l'objet précis ou à l'article de la proposition ou du projet de décret qu'ils tendent à modifier.
2. S'ils sont introduits après clôture de la discussion générale, ils doivent être présentés ou appuyés par cinq députés.
3. Les amendements sont mis aux voix avant le texte proposé, et les sous-amendements avant les amendements.
4. Si l'assemblée décide qu'il y a lieu d'envoyer à la commission un amendement, un sous-amendement ou un article additionnel, la discussion peut être suspendue.

#### **Seconde lecture**

#### **Art. 107**

1. Lorsque des amendements ont été adoptés ou des articles d'une proposition ou d'un projet rejetés et à la demande soit d'un membre du Gouvernement, soit d'un député appuyé par huit députés au moins, le vote sur l'ensemble a lieu dans une autre séance plénière que celle lors de laquelle il a été voté sur les derniers articles proposés.

Sauf si l'assemblée en décide autrement, pareille demande n'interrompt pas la discussion et le vote des articles suivants.

Le président du Parlement peut aussi suspendre la séance plénière et la reprendre après l'écoulement d'une heure.

2. Avant la séance suivante, le texte voté en première lecture est soumis à l'examen de la commission qui a été saisie de la proposition ou du projet de décret en discussion. Elle présente éventuellement un rapport complémentaire.
3. À la majorité des deux tiers des voix, la commission peut proposer d'amender des articles qui n'ont pas été modifiés au premier vote mais seulement pour améliorer leur rédaction ou les mettre en concordance avec le contexte et sans proposer de nouvelles modifications substantielles.  
Ces amendements ne peuvent être sous-amendés.
4. Avant que l'assemblée ne procède au vote sur l'ensemble, les amendements adoptés ainsi que les articles du texte primitif rejetés sont soumis à une nouvelle discussion et à un vote définitif. Si, au second vote, de nouveaux amendements, motivés sur cette adoption ou ce rejet, sont adoptés, l'assemblée peut décider que le vote définitif sera ajourné à une séance plénière ultérieure.
5. Tous autres amendements sont interdits au cours de cette dernière séance plénière.
6. Dans tous les cas, il est procédé par un vote unique sur un texte complet.

#### **Art. 108**

1. Dans les cas autres que ceux visés à l'article 107 du présent règlement et au plus tard avant que l'assemblée ne procède au vote sur l'ensemble d'une proposition ou d'un projet de décret, un membre du Gouvernement peut demander qu'il soit procédé à une seconde lecture du ou des articles qu'il désigne.
2. Sauf si l'assemblée en décide autrement, cette demande n'interrompt pas la discussion et le vote des articles suivants.

Sans débat, le vote en seconde lecture sur le ou les articles désignés et sur les amendements du Gouvernement s'y rapportant a lieu lors de la plus prochaine séance plénière, sauf si le président du Parlement décide de suspendre la séance plénière et de la reprendre après l'écoulement d'une heure.

#### SECTION 4 - CONSULTATION DU CONSEIL D'ÉTAT

##### **Art. 109**

1. Le président du Parlement peut demander à la section de législation du Conseil d'État un avis motivé sur le texte de toutes propositions ou projets de décret, ou d'amendement à ces propositions et projets.
2. Sur les propositions de décret et sur les amendements à des propositions ou projets de décret, le président du Parlement est tenu de solliciter cet avis quand la demande lui en est faite par un tiers au moins des députés.  
Il peut être procédé à cette demande par écrit. Dans ce cas, sauf décision contraire de l'assemblée ou de la Conférence des présidents lorsque le Parlement ne siège pas, la présence des signataires n'est pas requise en séance plénière.

3. Sauf décision contraire de l'assemblée, la demande d'avis de la section de législation du Conseil d'État suspend le cours de la procédure en séance plénière.
4. La demande d'avis ne suspend pas le cours de la procédure en commission, à moins que celle-ci n'en décide autrement. Toutefois, la commission ne peut déposer ses conclusions avant d'avoir pris connaissance de l'avis du Conseil d'État.
5. Lorsque, selon l'avis de la section de législation du Conseil d'État, une proposition de décret ou un amendement excèdent la compétence du Parlement, cette proposition ou cet amendement sont renvoyés au Comité de concertation visé à l'article 31 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

Dans ce cas, l'examen des dispositions contestées est suspendu jusqu'au moment où le Comité de concertation s'est prononcé en faveur de la compétence de la Wallonie ou que le Gouvernement a déposé les amendements prescrits par ce Comité en mettant fin à l'excès de compétence.

Toutefois, si le Comité de concertation ne s'est pas prononcé dans le délai de quarante jours qui lui est imparti et si le Parlement est informé, avant l'expiration de ce délai, que le Comité ne peut se prononcer ou si le Gouvernement ne dépose pas les amendements précités dans les trois jours qui suivent l'avis du Comité, l'examen des dispositions mises en cause peut être poursuivi.

6. Lorsque la section de législation du Conseil d'État est saisie par un membre du Gouvernement, dans les cas prévus par la loi, les points 3 et 4 du présent article sont applicables.

#### SECTION 5 – DÉCRETS CONJOINTS

##### **Art. 110**

1. Les articles 94 à 99, 103 à 106 et 109 du présent règlement sont d'application aux propositions ou projets de décret conjoint.
2. Les dispositions des articles 100 à 102 du présent règlement sont d'application pour autant qu'elles soient compatibles avec le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 50, point 3, du présent règlement.
3. Si le texte de la proposition ou du projet de décret conjoint adopté par la commission est amendé, la proposition ou le projet est renvoyé à la commission et la discussion et le vote des articles doivent être recommencés.
4. Au plus tard avant que l'assemblée ne procède au vote sur l'ensemble d'une proposition ou d'un projet de décret conjoint, un membre du Gouvernement peut demander le renvoi de la proposition ou du projet devant la commission. Ce renvoi entraîne l'interruption de la discussion et du vote des articles suivants.

## CHAPITRE 2 - PROCÉDURE BUDGÉTAIRE

### Dispositions générales

#### Art. 111

1. Dès sa distribution, un projet de décret budgétaire dispose d'une priorité, sauf décision contraire de l'assemblée.

Il doit être voté au plus tard dans les trois mois de sa distribution.

2. Sous réserve de l'application des dispositions particulières du présent titre, l'examen du budget est soumis aux règles de procédure législatives portées par le chapitre 1<sup>er</sup> du Titre IV du présent règlement.

#### Art. 112

Pour le cas où, dans un projet de décret budgétaire, des dispositions de nature normative sont proposées, ces dispositions sont disjointes et font l'objet d'un projet de décret distinct.

#### Art. 113

Un amendement à un projet de décret budgétaire entraînant l'augmentation du crédit porté à un article de ce budget n'est recevable qu'à condition de prévoir, pour un ou plusieurs autres articles de ce même budget, une ou plusieurs réductions de crédit d'un montant global égal à l'augmentation proposée.

### Examen en commission

#### Art. 114

1. Tout projet de décret budgétaire est porté devant la commission permanente qui a le budget de la Wallonie dans ses attributions. Elle est tenue de faire rapport à l'assemblée dans les plus brefs délais.

2. Après que dans cette commission il ait été procédé à la présentation générale du budget et à l'examen des remarques éventuelles de la Cour des comptes, le projet de décret budgétaire est examiné par les commissions permanentes, chacune pour ce qui la concerne.

Lors de cet examen, chacune des commissions concernées entend les explications du membre du Gouvernement compétent pour les programmes budgétaires dont elle a à connaître. À cette occasion, le membre du Gouvernement présente, outre les exposés particuliers, une note de politique exposant les objectifs, les orientations budgétaires, les moyens mis en œuvre et le calendrier d'exécution des mesures dont il est responsable.

Ces débats font l'objet d'un rapport que chacune des commissions transmet, avec les amendements déposés, à la commission qui a le budget dans ses attributions, dans le respect du délai éventuellement fixé par celle-ci.

3. La commission qui a le budget dans ses attributions, après une ultime discussion du projet, remet ses conclusions à l'assemblée.

À l'occasion de cette discussion, la commission peut entendre un ou plusieurs membres du Gouvernement.

### Examen en séance plénière

#### Art. 115

1. L'examen d'un projet de décret budgétaire est inscrit par priorité à l'ordre du jour de l'assemblée.

2. Lorsque le président du Parlement prévoit que la discussion générale prendra plusieurs séances, il en informe l'assemblée dès la première séance plénière; à l'issue de celle-ci, il propose une date de clôture de la liste des orateurs inscrits.

3. Les orateurs inscrits dans la discussion générale et qui sont absents sans motif au moment où ils sont appelés à prendre la parole sont biffés de la liste et ne sont pas admis à se faire réinscrire.

### Examen du projet de décret portant approbation du compte général

#### Art. 116

L'examen du projet de décret portant approbation du compte général a lieu selon les règles prévues aux articles 111, points 1 et 2, et 114 du présent règlement qui trouvent à s'appliquer *mutatis mutandis*.

### Examen du Cahier d'observations et des rapports de la Cour des comptes

#### Art. 117

1. Dans les trois mois qui suivent la communication du cahier d'observations de la Cour des comptes, la commission permanente ayant le budget de la Wallonie dans ses attributions l'examine.

Elle entend un représentant de la Cour et les réponses du Gouvernement.

2. De l'accord de la Conférence des présidents, elle peut mettre en œuvre la procédure visée à l'article 114 du présent règlement.

#### Art. 118

1. Le président du Parlement envoie les autres rapports de contrôle de la Cour des comptes à la commission en charge de la matière sur laquelle a porté le contrôle ou, en cas de rapport portant sur des attributions de plusieurs commissions, à la commission permanente ayant le budget de la Wallonie dans ses attributions.

2. Dans le second cas visé au point 1 du présent article et de l'accord de la Conférence des présidents, la commission peut mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 114 du présent règlement.

**Art. 119**

1. Toute proposition de motion invitant le Parlement à déclarer qu'il estime qu'il peut être gravement lésé par une proposition ou un projet de loi ou de décret déposé devant une autre assemblée bénéficie de la procédure d'urgence, dès que le président du Parlement s'est prononcé sur sa recevabilité.
2. L'assemblée, ou en cas de besoin la Conférence des présidents, décide de l'envoi de la proposition de motion devant la commission compétente ou constituée, le cas échéant, une commission spéciale.
3. La commission saisie de la proposition fait rapport à l'assemblée dans les plus brefs délais.
4. Si la motion est adoptée par les trois quarts des voix des députés présents, elle est immédiatement portée, par les soins du président du Parlement, à la connaissance du premier ministre, du président du Gouvernement wallon et des autres membres du Comité de concertation visé par l'article 31 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

CHAPITRE 4 - ACCORDS DE COOPÉRATION

**Art. 120**

Tout accord de coopération conclu par le Gouvernement ou par un ou plusieurs de ses membres avec l'État, une Région ou une Communauté est communiqué au président du Parlement au plus tard une semaine après sa signature.

Ce dépôt est porté à la connaissance des députés qui peuvent obtenir une copie du document.

CHAPITRE 5 - TRAITÉS INTERNATIONAUX

**Art. 121**

Sans préjudice de l'article 111, point 1, du présent règlement, les projets d'assentiment à un traité international disposent d'une priorité, sauf décision contraire de la Conférence des présidents.

CHAPITRE 6 - PARTICIPATION AU BON FONCTIONNEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE

SECTION 1<sup>e</sup> - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Art. 122**

Le Parlement peut donner son avis au Gouvernement sur les projets d'actes législatifs initiés par la Commission européenne et sur d'autres textes des institutions européennes.

**Art. 123**

Au travers de ses commissions permanentes et de sa Commission chargée de questions européennes, le Parlement contribue activement au bon fonctionnement de l'Union européenne :

- en étant informé par les institutions de l'Union et en recevant notification des projets d'actes législatifs européens conformément au protocole sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne;
- en veillant au respect du principe de subsidiarité conformément aux procédures prévues par le protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité;
- en participant, dans le cadre de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, aux mécanismes d'évaluation de la mise en oeuvre des politiques de l'Union dans cet espace, conformément à l'article 70 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- en prenant part aux procédures de révision des traités;
- en étant informé des demandes d'adhésion à l'Union européenne;
- en participant à la coopération interparlementaire entre parlements nationaux et avec le Parlement européen, conformément au protocole sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne.

CHAPITRE 7 - SAISINE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

**Art. 124**

1. Tout député peut demander, par écrit, au président du Parlement d'introduire un recours en annulation auprès de la Cour constitutionnelle.  
La demande mentionne l'objet du recours et un exposé des faits et des moyens.
2. Le président du Parlement peut transmettre la demande pour examen à une commission permanente ou, selon le cas, à une commission spéciale.
3. L'assemblée examine le rapport qui lui est fait sur la proposition d'introduire un recours en annulation. Elle se prononce à la majorité des deux tiers de ses membres.
4. Le président du Parlement introduit le recours au nom de l'assemblée.

CHAPITRE 8 - SAISINE DE LA COUR DES COMPTES

**Art. 125**

1. Outre le droit ouvert à chaque député par l'article 33 du règlement d'ordre de la Cour des comptes, le président du Parlement, sur demande d'un député, peut charger la Cour des comptes de procéder, au sein des services et organismes soumis à son contrôle, à des analyses de gestion.

2. Si dans le cadre du droit individuel ouvert au point 1 du présent article, la Cour des comptes fait usage de l'article 35 de son règlement d'ordre, la Conférence des présidents statue sur la recevabilité de la demande et fixe, s'il échet, les délais dans lesquels elle souhaite que la Cour des comptes effectue ses recherches.

## CHAPITRE 9 - PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION

### Art. 126

1. Tout député peut déposer une proposition de résolution en vue de formaliser l'expression du Parlement sur un problème de société.
2. Le dépôt, la prise en considération et l'examen sont réglés conformément aux articles 94, 95 et 97 et, *mutatis mutandis*, aux articles 100 à 106 du présent règlement.
3. Est irrecevable, la proposition de résolution :
  - dont la finalité pourrait être rencontrée par le dépôt d'une proposition de décret;
  - qui contient, sans préjudice de l'article 46, point 1, du présent règlement, une recommandation adressée au Parlement.

## CHAPITRE 10 - PÉTITIONS ET ADRESSES

### Pétitions

#### Art. 127

1. Des pétitions peuvent être adressées par écrit ou via le site web du Parlement au président du Parlement. Elles doivent mentionner les nom, prénom et domicile de chacun des pétitionnaires, sans préjudice des mentions requises en cas d'application du point 6, alinéa 2.

Lorsqu'une pétition est signée par plusieurs personnes physiques, les signataires nomment un représentant. S'il n'a pas été procédé à cette nomination, le premier signataire est considéré comme le représentant des pétitionnaires.

Les autorités constituées ont seules le droit d'adresser des pétitions en nom collectif.

2. Les pétitions ne peuvent être remises en personne ni par une délégation de personnes.
3. Seules sont prises en considération les pétitions se rapportant à une matière entrant dans les compétences du Parlement.

Le président du Parlement juge de leur recevabilité et les communique sans délai à la Conférence des présidents qui les envoie à la commission compétente. Le cas échéant, il peut être décidé d'une recevabilité partielle.
4. Une analyse sommaire des pétitions adressées au Parlement depuis la dernière séance plénière est présentée au début de chaque séance plénière.
5. Au moins une fois par trimestre, chaque commission consacre une réunion à l'examen des pétitions qui lui ont été envoyées.

6. La commission saisie d'une pétition peut décider de demander un rapport au Gouvernement. Elle peut aussi soumettre la question au médiateur.

Si la pétition est signée par au moins mille signataires âgés de seize ans accomplis ayant renseigné, outre leur nom, prénom et domicile, leur date de naissance et qu'elle formule une question concrète à propos d'un sujet relevant d'une compétence exercée par la Région et qui n'est pas en contradiction avec les droits de l'homme et les libertés fondamentales garantis par le titre II de la Constitution et par les traités internationaux ratifiés par la Belgique, l'auteur de la pétition ou tout autre signataire désigné à cette fin a le droit d'être entendu par la commission. Par auteur de la pétition, il y lieu d'entendre le premier signataire de la pétition. Par dérogation motivée, la commission peut aussi décider d'auditionner l'auteur de la pétition ou tout autre signataire désigné à cette fin si la pétition est signée par un nombre inférieur de signataires.

La commission établit un rapport dans un délai de deux mois qui peut être prolongé une fois par la Conférence des présidents. Ce rapport reproduit le texte de la pétition, fait état des travaux de la commission et mentionne la réponse apportée.

7. L'irrecevabilité de la pétition ou la suite lui réservée par la commission compétente est notifiée au pétitionnaire par le président du Parlement.

8. Un bulletin contenant l'analyse des pétitions et des décisions qui les concernent est publié.

Dans les huit jours de la distribution du bulletin, tout député peut demander qu'il soit fait rapport en séance plénière sur une pétition. Cette demande est transmise à la Conférence des présidents qui statue sur sa recevabilité.

Passé ce délai ou en cas de refus de la Conférence des présidents, les décisions de la commission saisie d'une pétition sont définitives.

9. Le Parlement organise une campagne d'information sur le droit de pétition au début de chaque session parlementaire.

### Adresses

#### Art. 128

1. Les adresses au Parlement doivent être envoyées par écrit et signées au président du Parlement.

2. Seules sont prises en considération les adresses se rapportant à une matière entrant dans les compétences du Parlement.

Le président du Parlement juge de leur recevabilité et les communique sans délai à la Conférence des présidents. Le cas échéant, elle les envoie à la commission compétente.

La commission saisie d'une adresse peut décider d'auditionner les auteurs de l'adresse et de demander un rapport au Gouvernement.

## CHAPITRE 11 - INFORMATION DES COMMISSIONS ET COMITÉS

### Consultations publiques

#### Art. 129

Les personnes ou les organismes intéressés ont la possibilité d'exprimer d'initiative auprès du Parlement une opinion sur une proposition ou un projet de décret ou sur une proposition de résolution. La Conférence des présidents fixe les modalités de dépôt des avis.

Les avis reçus sont communiqués par le greffier à la commission et au membre du Gouvernement concernés ainsi que, le cas échéant, aux auteurs de la proposition. Le greffier fait écarter par le président du Parlement les avis contraires à l'ordre public. Ces avis sont joints au rapport.

Aucun avis n'est plus communiqué lorsque la discussion générale est ouverte.

### Auditions

#### Art. 130

1. Une commission ou un comité peut décider, sur les matières qui relèvent de ses attributions, d'entendre l'avis de personnes ou de représentants d'organismes, oralement ou par écrit. La Conférence des présidents en est informée.

Sauf décision contraire prise aux deux tiers des voix et portant sur tout ou partie de l'audition, il est dressé un rapport écrit de celle-ci.

Sauf décision contraire prise aux deux tiers des voix, les avis écrits sont joints au rapport.

2. Une commission ou un comité peut aussi, de l'accord de la Conférence des présidents, demander un avis à une autre commission.

3. Un rapport fait état des avis demandés.

La commission ou le comité peut demander l'inscription de ce rapport à l'ordre du jour de la séance plénière.

## CHAPITRE 11BIS - COMMISSIONS DÉLIBÉRATIVES ENTRE DÉPUTÉS ET CITOYENS TIRÉS AU SORT

#### Art. 130bis

1. Le Parlement peut, à l'initiative de citoyens ou à l'initiative d'au moins la majorité simple de ses membres, constituer une commission délibérative composée de députés et de citoyens tirés au sort pour débattre d'une problématique déterminée d'intérêt général et élaborer des propositions de recommandations.

2. L'initiative citoyenne prend la forme d'une suggestion adressée au Parlement sous format papier ou via le site web du Parlement.

Pour être recevable, la suggestion doit :

1° être signée par au moins 2000 personnes domiciliées sur le territoire de la Région wallonne et âgées de 16 ans accomplis;

2° avoir une formulation ou un sujet qui ne soit pas manifestement grossier ou offensant ou en contradiction avec les droits de l'homme et les libertés fondamentales garantis par le titre II de la Constitution et par les traités internationaux ratifiés par la Belgique;

3° relever d'une compétence de la Région wallonne ou d'une compétence transférée par la Communauté française;

4° respecter les obligations internationales et supranationales de la Belgique;

5° avoir la forme d'une ou plusieurs propositions permettant de débattre d'une problématique déterminée d'intérêt général plutôt que la forme d'une ou plusieurs questions fermées.

Afin que le Parlement puisse vérifier si la suggestion est soutenue par un nombre suffisant de signatures valables, le greffier procède à la radiation :

1° des signatures en double;

2° des signatures des personnes qui ne répondent pas aux conditions fixées à l'alinéa 2, 1°;

3° des signatures des personnes dont les données fournies ne suffisent pas à permettre la vérification de leur identité.

Le contrôle des signatures est clos lorsque le nombre de signatures valables est atteint.

Lorsqu'il est saisi d'une initiative citoyenne, le Parlement se prononce dans les deux mois, sur rapport de la Conférence des présidents. Ce délai est suspendu chaque année entre le 16 juillet et le 31 août.

La décision motivée est communiquée au citoyen porteur de l'initiative.

3. Un citoyen peut demander à ce que les signatures permettant de rendre une suggestion recevable soient recueillies via le site web du Parlement.

La Conférence des présidents statue sur la recevabilité de la demande.

Le délai de recueil des signatures est de six mois à compter de la mise en ligne de la suggestion. Il peut être abrégé à la demande du citoyen visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

4. L'initiative parlementaire est déposée via le formulaire prévu à cet effet. Les conditions visées au point 2, alinéa 2, 2° à 5°, s'appliquent.

Lorsqu'il est saisi d'une initiative parlementaire, le Parlement se prononce dans les deux mois, sur rapport de la Conférence des présidents. Ce délai est suspendu chaque année entre le 16 juillet et le 31 août.

5. Un bulletin contenant les initiatives visées au point 1 est publié. Il mentionne leur statut jusqu'à la décision de la séance plénière visée au point 17.

6. Lorsqu'une initiative visée au point 1 est adoptée, la Conférence des présidents constitue la commission délibérative appelée à se saisir de l'initiative.

Aucune commission délibérative ne peut être constituée dans un délai de neuf mois précédant la date des élections relatives au renouvellement du Parlement.

7. La commission délibérative est composée :
- des députés composant la commission permanente considérée par la Conférence des présidents comme la mieux à même de traiter l'initiative;
  - de 30 citoyens désignés par le sort suivant la procédure visée au point 8.

La commission délibérative est présidée conformément à l'article 48 du présent règlement.

La commission délibérative est assistée par les services du Parlement.

8. 3 000 citoyens tirés au sort parmi les personnes remplissant les conditions pour élire le Parlement wallon sont invités à participer à la commission délibérative.

Parmi les citoyens tirés au sort marquant leur accord pour participer à la commission délibérative, un second tirage au sort a lieu afin de composer un groupe de 30 citoyens diversifiés et équilibrés au minimum en termes de genre, d'âge, de répartition géographique et de niveau de formation. Il est fait usage d'une méthode d'échantillonnage.

30 suppléants sont également tirés au sort selon la procédure visée à l'alinéa 2.

Dans le cas où le tirage au sort visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne permet pas de réaliser les opérations visées aux alinéas 2 et 3, il est procédé à un nouveau tirage au sort de 3 000 citoyens qui, pour la réalisation des opérations visées aux alinéas 2 et 3, viennent s'ajouter à ceux issus du premier tirage au sort. Cette opération est reconduite autant de fois que nécessaire pour assurer la mise en oeuvre des alinéas 2 et 3.

9. La participation à une commission délibérative est volontaire.

Ne peuvent participer à une commission délibérative les citoyens :

1° qui font l'objet d'une condamnation ou d'une décision emportant l'exclusion ou la suspension des droits électoraux de ceux qui sont appelés à élire le Parlement wallon;

2° qui exercent un des mandats ou fonctions suivants :

- a) membre de la Chambre des représentants, du Sénat, du Parlement wallon, du Parlement de la Communauté française, du Parlement de la Communauté germanophone et du Parlement européen;
- b) membre du Gouvernement fédéral, d'un gouvernement de communauté ou de région;
- c) gouverneur de province, membre d'un collège provincial ou membre d'un conseil provincial;

d) bourgmestre, échevin, président d'un centre public d'action sociale, conseiller communal ou membre d'un conseil de l'action sociale;

3° qui se trouvent dans une situation manifeste de conflit d'intérêts.

D'initiative ou sur proposition du comité d'accompagnement visé au point 12, la Conférence des présidents statue, à tout moment, sur le respect des conditions fixées à l'alinéa 2. Si le comité d'accompagnement l'estime nécessaire, les travaux de la commission délibérative sont suspendus jusqu'à la décision de la Conférence des présidents.

Si un citoyen a renoncé à participer avant le début de la première séance de la commission délibérative ou entame l'une des fonctions ou l'un des mandats énumérés à l'alinéa 2, 2°, il est remplacé par un suppléant. Dans tous les autres cas, les citoyens sortants ou absents ne sont pas remplacés.

10. Pour chaque participation à une réunion de la commission délibérative, les citoyens bénéficient d'un défraiement déterminé par le Bureau, sur proposition du comité d'accompagnement visé au point 12.

11. Seuls les membres de la commission délibérative peuvent participer aux réunions de la commission délibérative.

Pour les députés, il est fait application de l'article 47, points 3 et 4, du présent règlement.

Au surplus, chaque groupe politique non représenté dans la commission délibérative peut désigner un député qui participe aux réunions avec voix consultative, le président de la commission délibérative étant informé.

Sous réserve du point 14, 2°, ou d'une décision de la commission délibérative, les réunions sont publiques.

12. Un comité d'accompagnement constitué de quatre chercheurs ou praticiens dans le domaine de la participation citoyenne est constitué par le Parlement, sur proposition de la Conférence des présidents, pour une période qui ne peut excéder deux ans. Si une commission délibérative est en cours au terme de ce délai, le mandat du comité d'accompagnement est prolongé jusqu'au dépôt du rapport visé au point 16.

Pour chaque commission délibérative, le comité d'accompagnement peut être accompagné par un ou plusieurs experts spécialisés dans le domaine abordé par la commission délibérative. Ces experts sont désignés par le Bureau, sur proposition du comité d'accompagnement.

Les membres du comité d'accompagnement et les experts ne peuvent se trouver dans une situation de conflit d'intérêts. La Conférence des présidents statue.

Le comité d'accompagnement est assisté par les services du Parlement.

13. Le comité d'accompagnement a notamment les missions suivantes :

- 1° organiser les opérations de tirage au sort des citoyens en toute transparence et impartialité;
- 2° assurer une information utile, accessible et publique aux membres de la commission délibérative, en veillant à la diversité des points de vue;
- 3° accompagner l'organisation et l'animation des débats au sein des commissions délibératives, en étant attentif à l'expression de tous les participants;
- 4° rédiger un rapport d'évaluation du processus à l'issue de son mandat.

La Conférence des présidents peut lui confier d'autres tâches.

14. La Conférence des présidents arrête un vade-mecum applicable aux commissions délibératives, incluant un règlement d'ordre intérieur, qui prévoit notamment :

- 1° une séance préparatoire d'information des députés et des citoyens;
- 2° une séance à huis clos de débats par groupes réduits composés de manière équilibrée de députés et de citoyens. Les membres du comité d'accompagnement et les experts peuvent assister à ces débats;
- 3° une séance de débats et de votes des propositions de recommandations;
- 4° que la commission délibérative organise ses travaux sur proposition de son président et du comité d'accompagnement;
- 5° que la commission délibérative ne peut valablement entamer ses travaux que si une majorité de députés et 20 citoyens sont présents.

15. La commission délibérative élabore des propositions de recommandations.

Sur chaque proposition de recommandation, un double vote est organisé au sein de la commission délibérative :

- 1° un vote secret consultatif des citoyens;
- 2° un vote public des députés.

Le vote n'a lieu que si une majorité des députés et une majorité des citoyens sont présents.

Si au moins une majorité des citoyens présents votent en faveur ou en défaveur d'une proposition de recommandation et que la majorité des députés présents vote dans le sens contraire ou s'abstient, les députés ayant voté dans le sens contraire ou s'étant abstenus sont invités à motiver leur vote.

16. Un projet de rapport est élaboré par un groupe de deux députés et de deux citoyens.

Il contient notamment :

- 1° une description du mandat de la commission délibérative;
- 2° une synthèse des débats;

3° les propositions de recommandations adoptées ou rejetées par les députés;

4° le résultat des votes visés au point 15, alinéa 2;

5° des statistiques relatives aux citoyens ayant participé, étant entendu que leur identité est anonymisée;

6° en annexe, les réponses anonymisées de chaque député et de chaque citoyen à un questionnaire qui porte sur la qualité du processus de la commission délibérative. Les réponses sont recueillies pendant un délai maximum d'un mois après l'envoi du questionnaire.

Le projet de rapport est discuté au sein de la commission délibérative. Il est adopté conformément aux modalités prévues au point 15.

La mission de la commission délibérative prend fin avec le dépôt du rapport.

17. Le rapport de la commission délibérative est envoyé par la Conférence des présidents à la commission permanente visée au point 7, alinéa 1<sup>er</sup>.

Si elle estime qu'une ou plusieurs recommandations n'entrent pas dans ses attributions, la commission permanente renvoie ces recommandations vers la Conférence des présidents qui les envoie sans délai pour avis à la commission permanente qu'elle estime compétente.

Dans les six mois du dépôt du rapport de la commission délibérative, les suites qui ont été données aux recommandations font l'objet d'un rapport motivé de la commission permanente. Si une autre commission permanente a été saisie par la Conférence des présidents, ce délai est prolongé de trois mois.

Le rapport de la commission permanente est examiné en séance plénière. La date de cette séance plénière est communiquée aux citoyens ayant participé aux réunions de la commission délibérative.

18. Au moins à l'issue du mandat de chaque comité d'accompagnement, la Conférence des présidents évalue l'application du présent article.

Les membres du comité d'accompagnement sont associés à cette évaluation, nonobstant l'expiration de leur mandat.

## *CHAPITRE 12 - RAPPORTS D'APPLICATION DE LA LÉGISLATION ET RAPPORTS D'ACTIVITÉ*

### **Art. 131**

1. La liste des rapports qui doivent être déposés au Parlement est publiée chaque année avant le 31 octobre, sous la forme d'un document parlementaire, avec mention de la date à laquelle chacun de ces rapports a été déposé pour la dernière fois.

2. Les rapports d'application de la législation et les rapports d'activité des organismes d'intérêt public sont envoyés par le président du Parlement, pour examen, à la commission compétente.

CHAPITRE 13 - LISIBILITÉ ET SIMPLIFICATION  
DE LA LÉGISLATION

Art. 132

1. Chaque commission veille, pour ce qui la concerne, à la lisibilité et à la simplification de la législation et procède à l'évaluation de celle-ci. À cette fin, chaque commission peut interroger le Gouvernement sur l'application des décrets et des arrêtés d'exécution.
2. Chaque commission peut solliciter du président du Parlement l'application de l'article 6bis des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

CHAPITRE 14 - DU REGISTRE DES  
REPRÉSENTANTS D'INTÉRÊT

Art. 132bis

1. Pour l'application du présent article, on entend par « organismes » :
  - 1° les cabinets de consultants spécialisés, cabinets d'avocats et consultants agissant en qualité d'indépendants;
  - 2° les représentants internes, groupements professionnels et associations syndicales et professionnelles;
  - 3° les organisations non gouvernementales;
  - 4° les groupes de réflexion, les organismes de recherche et les institutions universitaires;
  - 5° les organisations représentant des églises ou des communautés religieuses;
  - 6° les organisations représentant des autorités locales, régionales et municipales, et d'autres entités publiques ou mixtes.
2. Les activités couvertes par le registre sont les activités, autres que celles visées au point 3, menées dans le but d'influer directement ou indirectement sur l'élaboration ou la mise en oeuvre des politiques ou sur les processus de décision du Parlement.

Toutes les organisations et personnes agissant en qualité d'indépendants, quel que soit leur statut juridique, exerçant des activités, en cours ou en préparation, couvertes par le registre, sont censées s'enregistrer dans le registre.
3. Ne sont pas couvertes par le registre les personnes visées aux articles 127, 129, 130 et 130bis, points 2 et 7.
4. Ne sont pas couvertes par le registre, les activités concernant la fourniture de conseils juridiques et d'autres conseils professionnels dans la mesure où elles :
  - consistent en des activités de conseil et de contacts avec les instances publiques destinées à éclairer un client sur une situation juridique générale ou sur sa situation juridique spécifique ou à le conseiller sur l'opportunité ou la recevabilité d'une démarche spécifique de nature juridique ou administrative dans l'environnement juridique et réglementaire existant;

- consistent en des conseils prodigués à un client en vue de l'aider à s'assurer que ses activités sont conformes au droit applicable;
- consistent en des analyses et des études préparées pour des clients sur l'impact potentiel de tous changements législatifs, décrets ou réglementaires au regard de leur situation juridique ou de leur domaine d'activité;
- consistent en une représentation dans le cadre d'une procédure de conciliation ou de médiation visant à éviter qu'un litige soit porté devant une instance juridictionnelle ou administrative;
- touchent à l'exercice du droit fondamental d'un client à un procès équitable, y compris le droit de la défense dans le cadre de procédures administratives, telles que les activités qui sont exercées par des avocats ou tous autres professionnels concernés.

Si une entreprise et ses conseillers sont impliqués dans une affaire ou une procédure juridique ou administrative spécifique, en tant que parties, toute activité qui y est directement liée et ne vise pas en tant que telle à modifier le cadre juridique existant n'est pas couverte par le registre.

Les activités des partenaires sociaux en tant qu'acteurs du dialogue social, tels que les syndicats et les associations patronales, ne sont pas couvertes par le registre lorsque ces partenaires sociaux assument le rôle qui leur est assigné par la loi ou le décret. Le présent point s'applique *mutatis mutandis* à toute entité à laquelle la loi ou le décret assigne spécialement un rôle institutionnel.

Les activités répondant à la demande directe et individuelle du Parlement ou d'un député, comme des demandes *ad hoc* ou régulières d'informations factuelles, de données ou d'expertise, ne sont pas couvertes par le registre.

5. Les personnes, censées représenter un organisme, qui exercent une activité couverte par le registre, sont tenues de signer le registre tenu par le Parlement.
6. Le registre des représentants d'intérêt est public, publié sur le site web du Parlement et géré par le service du Parlement désigné à cette fin. Le registre des représentants d'intérêt contient, outre les coordonnées personnelles du représentant d'intérêt, lorsqu'il s'agit d'une entreprise, une institution ou une organisation :
  - le nom;
  - la forme juridique;
  - l'adresse du siège social;
  - le numéro de téléphone;
  - l'adresse électronique;
  - le numéro d'entreprise;
  - l'objet de l'entreprise;
  - le nom des clients qui sont représentés par cette entreprise, cette institution ou cette organisation.

Les données sont conservées pendant une période de cinq ans après la dernière mise à jour annuelle du registre.

7. Les représentants d'intérêt qui s'enregistrent dans le registre :
  - acceptent que les informations qu'ils fournissent pour figurer dans le registre soient publiées;
  - acceptent d'agir dans le respect du Code de conduite annexé au présent Règlement;
  - garantissent que les informations qu'ils fournissent pour figurer dans le registre sont correctes et acceptent de coopérer dans le cadre de demandes administratives d'informations complémentaires et de mises à jour.
8. Le Bureau évalue la mise en oeuvre du présent article trois ans après son entrée en vigueur.

## **TITRE V - ÉLECTION DU GOUVERNEMENT**

### *CHAPITRE 1<sup>er</sup> - ÉLECTION DU GOUVERNEMENT*

#### **Art. 133**

1. Conformément à l'article 59 de la loi spéciale de réformes institutionnelles, le Parlement élit les membres du Gouvernement.
2. Sont élus membres du Gouvernement les candidats présentés sur une même liste par la majorité absolue des députés.  
Si, au jour de l'élection, aucune liste n'est déposée, il est procédé à autant d'élections séparées qu'il y a de membres du Gouvernement à élire, conformément au point 3 du présent article.
3. Les présentations des candidatures au Gouvernement doivent être signées par cinq députés au moins. Ils ne peuvent signer qu'une seule présentation de candidature à chaque mandat.

L'élection de chaque membre du Gouvernement a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des députés.

Si, au cours d'un scrutin, aucun candidat ne recueille la majorité absolue, il est procédé à un second scrutin. Celui-ci départage les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages, après désistement éventuel d'un candidat mieux placé.

En cas de parité, la préférence est donnée au candidat le plus jeune.

### *CHAPITRE 2 - DÉCLARATION DE POLITIQUE RÉGIONALE ET NOTES POLITIQUES*

#### **Déclaration de politique régionale**

#### **Art. 134**

1. Un débat a lieu lors de chaque Déclaration de politique régionale ou lorsque le Gouvernement juge utile d'expliquer au Parlement les grandes orientations de sa politique.

2. Un délai, que la Conférence des présidents détermine, est respecté entre la lecture de cette Déclaration ou d'un rapport du Gouvernement présentant ses grandes orientations et le débat qui s'ensuit.

#### **Notes politiques**

#### **Art. 135**

1. Sans préjudice du droit d'être entendu quand il le demande, tout membre du Gouvernement peut introduire une note d'orientation politique auprès du président du Parlement.
2. Le Parlement entend, au courant du mois de mars de chaque année, un exposé du Gouvernement sur l'état de la Wallonie et les évolutions intervenues concernant les grandes orientations de la politique régionale. Cet exposé est suivi d'un débat.
3. Dès que le Gouvernement a arrêté ses orientations budgétaires, il en fait une présentation devant la commission permanente qui a le budget de la Wallonie dans ses attributions. Un échange de vues est organisé.

Le Parlement reçoit également de chaque membre du Gouvernement la note de politique visée à l'article 114.2, alinéa 2.

### *CHAPITRE 3 - MOTIONS DE MÉFIANCE ET DE CONFIANCE*

#### **Art. 136**

1. Tout député peut, à tout moment, présenter une motion de méfiance à l'égard du Gouvernement ou d'un ou de plusieurs de ses membres.
2. Cette motion n'est recevable que si elle recueille la signature de huit députés et présente un successeur au Gouvernement ou, selon le cas, à un ou plusieurs de ses membres. Le président du Parlement en donne connaissance dès son dépôt.
3. Le vote sur la motion ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai de quarante-huit heures.  
Elle ne peut être adoptée qu'à la majorité des députés.
4. Toute motion adoptée est immédiatement portée à la connaissance du président du Gouvernement par le président du Parlement.
5. L'adoption de la motion emporte la démission du Gouvernement ou du ou des membres contestés ainsi que l'installation du nouveau Gouvernement ou du ou des nouveaux membres.

#### **Art. 137**

1. Le Gouvernement peut décider à tout moment de poser la question de confiance sous la forme d'une motion. Elle a d'office priorité sur les autres motions relatives au même sujet.
2. Le vote sur cette motion ne peut intervenir qu'après un délai de quarante-huit heures. Elle ne peut être adoptée qu'à la majorité des députés.

3. La motion posant la question de confiance n'est adoptée que si la majorité des députés y souscrit. Son adoption entraîne la caducité des autres motions. Toute motion adoptée est immédiatement portée à la connaissance du président du Gouvernement par le président du Parlement.
4. Si la confiance est refusée, le Gouvernement est démissionnaire de plein droit.

#### **Art. 138**

Si le Gouvernement ou un ou plusieurs de ses membres sont démissionnaires, il est pourvu sans délai à leur remplacement. Tant qu'il n'a pas été remplacé, le gouvernement démissionnaire expédie les affaires courantes.

### **TITRE VI - CONTRÔLE DU GOUVERNEMENT**

#### **CHAPITRE 1<sup>er</sup> - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Art. 139**

1. Le député qui se propose d'interpeller ou de questionner le Gouvernement sur des matières entrant dans les attributions du Parlement adresse sa demande par écrit au président du Parlement. Il indique le ou les membres du Gouvernement concernés.

Sont irrecevables les demandes d'interpellations et de questions relatives à des cas d'intérêt particulier ou à des cas personnels.

2. Les demandes d'interpellations et de questions orales doivent être déposées au plus tard à 16 heures l'avant-veille du jour de la réunion de la Conférence des présidents chargée de préparer la prochaine séance plénière.

La demande d'interpellation doit contenir de manière précise la question ou les faits sur lesquels des explications sont demandées ainsi que les principales considérations que le député se propose de développer; elle doit en outre ouvrir une perspective de dépôt d'une motion visée à l'article 142 du présent règlement.

La demande de question orale doit contenir l'intitulé de la question et les principales considérations qui seront développées. Le texte doit se restreindre aux termes indispensables pour formuler avec concision et sans commentaire l'objet de la question ; il ne peut dépasser 2 000 caractères.

Le président donne connaissance des demandes au Gouvernement.

3. Une question d'actualité est une question orale qui porte sur un événement intervenu depuis l'expiration du délai visé au point 2, alinéa 1<sup>er</sup>, du présent article. Les demandes de questions d'actualité doivent être déposées au plus tard à 17 heures la veille du jour de la séance au cours de laquelle elles sont développées en application de l'article 68 du présent règlement.

La demande, de cinquante mots au maximum, comprend l'objet de la question et le membre du Gouvernement concerné.

4. Les demandes de questions écrites peuvent être déposées tout au long de la session. Le texte doit se restreindre aux termes indispensables pour formuler avec concision et sans commentaire l'objet de la question.
5. Une question urgente est une question orale qui porte sur un événement survenu depuis l'expiration du délai visé au point 3, alinéa 2, du présent article.

### **CHAPITRE 2 - INTERPELLATIONS ET QUESTIONS ORALES**

#### **Recevabilité**

#### **Art. 140**

1. Le président du Parlement statue sur la recevabilité de la demande d'interpellation ou de question orale.

Il peut transformer en question orale ou en question écrite une interpellation dont la demande n'ouvre pas la perspective du dépôt d'une motion visée à l'article 142 du présent règlement.

Il peut transformer en question écrite une question orale, notamment :

- si elle relève d'un ou de plusieurs cas visés au point 2, alinéa 2, du présent article;
- si elle est d'intérêt local et qu'une responsabilité ministérielle n'est pas manifestement engagée.

L'auteur de la demande d'interpellation ou de question orale peut demander au président du Parlement de statuer à nouveau, après consultation du Bureau élargi.

2. Sans préjudice des conditions fixées à l'article 139, point 1, alinéa 2, et point 2, du présent règlement, sont irrecevables les demandes d'interpellations et de questions orales dont l'objet est le même que celui :

- d'un débat extraordinaire ou d'auditions tenues au cours desquelles le ministre a été entendu ou d'une interpellation ou d'une question orale développée dans un délai inférieur à quatre semaines;
- d'une proposition de décret ou de résolution ou d'un projet de décret débattus en séance plénière dans un délai inférieur à quatre semaines.

Toutefois, le président du Parlement peut prendre un fait nouveau en considération.

Sont aussi irrecevables les demandes d'interpellations et de questions orales ayant pour objet d'obtenir :

- des renseignements d'ordre statistique;
- des consultations d'ordre juridique;
- la résolution de cas individuels.

3. Les interpellations et questions orales dont l'objet est le même que celui d'une proposition de décret ou de résolution ou d'un projet de décret à l'examen sont jointes à celui-ci.

4. Le greffier informe le Gouvernement des décisions du président du Parlement prises en application du point 1 du présent article.

## **Développement**

### **Art. 141**

1. Les interpellations sont développées en séance plénière ou de commission permanente, sur décision de la Conférence des présidents.

Les questions orales sont développées en séance de commission permanente sauf, le cas échéant, s'il est fait application de l'alinéa suivant.

Les interpellations et questions orales déposées sur un même objet sont jointes pour ne former qu'un seul débat.

Les interpellations et questions orales sont portées à l'ordre du jour dans l'ordre suivant :

- en séance plénière, la priorité revient à l'interpellation;
- en commission, les interpellations et questions orales sont inscrites par thématique et par objet, dans l'ordre chronologique du dépôt de leur demande mais en accordant la priorité aux interpellations.

2. L'exposé de l'interpellation déposée en premier lieu ne peut dépasser dix minutes. Les autres interpellateurs bénéficient d'un temps limité à sept minutes. Les auteurs d'une question orale jointe en application du point 1, alinéa 3, du présent article disposent de cinq minutes.

Ces intervenants ne peuvent se référer à leur demande d'interpellation ou de question orale et doivent effectivement développer leur interpellation ou leur question orale.

Un député peut intervenir à l'occasion du développement d'une interpellation.

Le temps de parole des orateurs autres que le ou les interpellateurs ne peut dépasser trois minutes.

Le temps de parole du Gouvernement ne peut dépasser dix minutes si un seul député est intervenu ou seize minutes s'il y a plusieurs intervenants.

Sans préjudice des dispositions de l'article 89, 11° du présent règlement, et par dérogation à l'article 78, point 8, du présent règlement, seuls peuvent intervenir, après la réponse du Gouvernement, le ou les interpellateurs ainsi que les orateurs ayant pris précédemment la parole. Le temps de parole est alors fixé à trois minutes pour l'interpellant et à deux minutes pour les autres orateurs.

L'assemblée ou la commission peut déroger aux dispositions relatives au temps de parole des intervenants.

3. L'exposé d'une question orale ne peut dépasser cinq minutes et le membre du Gouvernement interrogé dispose du même temps de parole pour répondre.

Après cette réponse, l'auteur de la question peut seul

intervenir à nouveau pour une durée n'excédant pas une minute, en vue d'exprimer sa réaction. Cette réplique ne peut comporter de question supplémentaire.

La commission peut déroger aux dispositions relatives au temps de parole des intervenants.

Les auteurs de questions groupées disposent de trois minutes pour le développement de leur question. Le temps de parole du Gouvernement ne peut pas dépasser trois minutes multipliées par le nombre de questions groupées.

4. Lorsqu'un député ne peut être présent pour développer son interpellation ou poser sa question orale, celle-ci est transformée en question écrite sur simple demande au président de la commission, formulée avant le développement de l'interpellation ou de la question orale.

Cette disposition ne s'applique pas si la question orale est développée sur la base de l'article 144, point 4, du présent règlement.

Si le député est absent au moment de développer son interpellation ou de poser sa question orale et qu'il n'a pas été fait application de la disposition de l'alinéa 1<sup>er</sup>, l'interpellation ou la question orale est retirée.

Une interpellation ou une question orale retirée peut faire l'objet d'une seule nouvelle demande, étant entendu que la condition de recevabilité visée à l'article 140, point 2, alinéa 1<sup>er</sup>, du présent règlement est de stricte application.

Si le député est absent au moment de développer son interpellation ou de poser sa question orale et qu'il a été fait application de la disposition de l'alinéa 1<sup>er</sup>, l'interpellation ou la question orale transformée en question écrite ne peut plus faire l'objet d'une nouvelle demande.

5. Par dérogation au point 4, lorsqu'en raison d'une crise sanitaire révélant une situation dangereuse pour la santé humaine, les autorités fédérales adoptent des mesures visant à restreindre les mouvements de la population ou à l'éloigner de lieux ou de zones exposés aux risques et qu'un député ne peut être présent pour poser sa question orale, il peut demander à la poser par le biais d'un système de vidéoconférence. La même faculté est ouverte au membre du Gouvernement à qui la question est adressée.

Il est en tout temps vérifié par le président de la commission qu'assistent à la réunion au moins un député et un membre du Gouvernement.

## **Motion**

### **Art. 142**

1. Dans les trente minutes après la clôture de la discussion et au plus tard avant la fin de la séance plénière ou de la commission, tout député peut déposer un projet de motion en conclusion d'une interpellation. Les motions déposées en commission sont votées lors de la plus proche séance plénière.
2. Le président du Parlement en donne connaissance dès son dépôt.

Des amendements peuvent être proposés jusqu'au moment du vote.

3. L'examen d'une motion en séance plénière peut donner lieu à un débat. L'auteur principal de la motion dispose de trois minutes et un autre auteur de deux minutes. Un député par formation politique à laquelle n'appartient pas un auteur s'étant exprimé dispose d'une minute. Le Gouvernement peut s'exprimer pendant trois minutes. Pour exprimer leur réaction, les intervenants disposent chacun de une minute.
4. Si l'assemblée est saisie de plusieurs projets de motion, la motion pure et simple est prioritaire. Toutefois, si une proposition de priorité à un autre projet de motion est appuyée par dix députés au moins, l'assemblée, sur proposition de son président, se prononce, sans débat, par assis et levé, sur la priorité à accorder.
5. L'adoption du projet de motion mis aux voix entraîne la caducité des autres.
6. Toute motion adoptée est immédiatement portée à la connaissance du président du Gouvernement par le président du Parlement.

### CHAPITRE 3 - QUESTIONS ÉCRITES

#### Recevabilité

##### Art. 143

1. S'il juge la demande de question écrite recevable, le président du Parlement donne connaissance de la question au Gouvernement. Sans préjudice des conditions fixées à l'article 139, point 1, alinéa 2, du présent règlement est irrecevable une question écrite que l'auteur aurait pu aisément regrouper avec une autre question écrite.
2. Si le député conteste la décision du président du Parlement, celui-ci saisit la Conférence des présidents qui décide.

#### Réponses

##### Art. 144

1. La réponse à une question écrite est envoyée au président du Parlement au plus tard dans les quinze jours ouvrables de l'envoi de la question au Gouvernement.
2. La question et la réponse sont insérées dans le bulletin des questions et réponses publié toutes les deux semaines par le Parlement.
3. Le greffier communique, une fois par semaine, aux présidents des groupes politiques les questions des membres de leur groupe restées sans réponse. Le greffier communique, une fois par semaine, aux membres du Gouvernement les questions les concernant restées sans réponse. Le bulletin des questions et réponses mentionne, par membre du Gouvernement, l'intitulé des questions

restées sans réponse dans le délai visé au point 1.

Le président du Parlement fait régulièrement état de l'arriéré des questions écrites en séance plénière.

4. Si la réponse définitive à une question écrite ne parvient pas au président du Parlement dans le mois de l'envoi de la question au Gouvernement, la question est, à la demande de son auteur et de plein droit, posée par ce dernier au Gouvernement en séance de commission.

### CHAPITRE 4 - QUESTIONS D'ACTUALITÉ

#### Recevabilité

##### Art. 145

1. Sans préjudice du respect des conditions fixées à l'article 139, point 1, alinéa 2, et point 3, du présent règlement, sont irrecevables les demandes de questions d'actualité dont l'objet est le même que celui d'une interpellation ou d'une question orale inscrite par la Conférence des présidents à l'ordre du jour d'une séance plénière ou de commission de la même semaine que celle au cours de laquelle la question devrait être développée. Toutefois, un fait nouveau peut être pris en considération. En outre, les questions d'actualité ne doivent exiger aucune étude préalable ni recherche étendue de la part du Gouvernement. Si le président du Parlement estime qu'une question ne répond pas aux conditions énoncées ci-dessus, il en prévient immédiatement l'auteur qui peut lui demander de statuer à nouveau, après consultation du Bureau élargi.
2. Le président du Parlement transforme en question écrite une question d'actualité qui est d'intérêt local et qu'une responsabilité ministérielle n'est pas manifestement engagée. Il en prévient immédiatement l'auteur qui peut lui demander de statuer à nouveau, après consultation du Bureau élargi.
3. Quatorze questions d'actualité sont réparties comme suit : une question est attribuée à chaque groupe politique et le solde des questions est réparti suivant le système de la représentation proportionnelle des groupes politiques.

Lorsqu'il s'avère qu'un groupe n'a pas déposé toutes les questions auxquelles il a droit, il est loisible aux autres groupes de développer les questions qu'ils auraient déposées de surcroît. Ces dernières sont acceptées dans l'ordre chronologique de leur dépôt.

4. Le président du Parlement ou le président d'un groupe politique peut proposer qu'un débat d'actualité soit ajouté à l'ordre du jour.

Le président du Parlement décide après consultation des présidents des groupes politiques.

Ce débat a lieu à l'issue du développement des questions d'actualité. Le cas échéant, il absorbe les questions en rapport avec sa thématique et qui sont donc considérées comme retirées.

5. Les questions d'actualité sont inscrites à l'ordre du jour dans l'ordre chronologique de leur dépôt, sans préjudice d'un regroupement par objet.
6. Le président du Parlement donne connaissance des questions d'actualité au Gouvernement.

### **Développement**

#### **Art. 146**

1. L'auteur de la question dispose de deux minutes pour la développer. Le membre du Gouvernement interrogé dispose du même temps de parole pour répondre. Après cette réponse, l'auteur de la question dispose d'une minute pour exprimer sa réaction. Si la réaction de l'auteur appelle une nouvelle intervention du membre du Gouvernement interrogé, celui-ci dispose d'une minute en suite de quoi l'auteur peut s'exprimer une dernière fois pendant une minute.

S'il est fait application de l'article 145, point 4, du présent règlement, la durée du débat ne peut dépasser quarante-cinq minutes, en ce compris le temps de parole réservé au Gouvernement.

Les orateurs sont autorisés à disposer d'un support écrit sous forme d'un aide-mémoire.

2. Si le député qui pose la question est absent à l'appel de son nom, la question est considérée comme retirée.

### *CHAPITRE 5 - QUESTIONS URGENTES*

#### **Recevabilité**

#### **Art. 147**

1. Sans préjudice du respect de la condition fixée à l'article 139, point 5, du présent règlement, sont irrecevables les demandes de questions urgentes dont l'objet est le même que celui d'une question d'actualité inscrite à l'ordre du jour de la même séance plénière. En outre, les questions urgentes ne doivent exiger aucune étude préalable ni recherche étendue de la part du Gouvernement.
2. S'il juge la demande de question urgente recevable, le président du Parlement informe le membre du Gouvernement concerné de la nécessité de sa présence et lui transmet sans délai la question.  
S'il juge que la demande n'est pas recevable, il en prévient immédiatement l'auteur.
3. Sept questions urgentes sont réparties suivant la règle visée à l'article 145.3, alinéa 1<sup>er</sup>, du présent règlement.

### **Développement**

#### **Art. 148**

1. L'auteur de la question dispose de une minute pour la développer. Le membre du Gouvernement interrogé dispose du même temps de parole pour répondre.

Après cette réponse, l'auteur de la question dispose d'une demi-minute pour exprimer sa réaction.

Les orateurs sont autorisés à disposer d'un support écrit sous forme d'un aide-mémoire.

Le membre du Gouvernement peut renvoyer à une réponse complémentaire écrite. Cette réponse est publiée dans le plus prochain bulletin des questions et réponses.

2. Si le député qui pose la question est absent à l'appel de son nom, la question est considérée comme retirée.

### *CHAPITRE 6 - COMMUNICATION DES ORDRES DU JOUR DES RÉUNIONS ET DES NOTIFICATIONS DES DÉCISIONS DU CONSEIL DES MINISTRES ET DU COMITÉ DE CONCERTATION*

#### **Art. 149**

1. Le président du Parlement reçoit, sans délai, communication des ordres du jour des réunions et des notifications des décisions du Conseil des ministres.
2. Le président du Parlement reçoit du Gouvernement wallon, dans les meilleurs délais, communication des ordres du jour des réunions et des notifications des décisions du Comité de concertation.
3. Il en informe sans délai les députés.

### *TITRE VII - CONTRÔLE DES DÉPENSES ÉLECTORALES ET DES COMMUNICATIONS*

#### *CHAPITRE 1<sup>er</sup> - COMMISSION DE CONTRÔLE*

#### **Composition**

#### **Art. 150**

1. Une commission chargée du contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des membres du Parlement et pour les élections des conseils communaux, provinciaux et de secteur, et des communications du président du Parlement, du Gouvernement, d'un ou de plusieurs de ses membres, ci-après dénommée « commission de contrôle » est constituée lors de la première séance plénière du Parlement qui suit le renouvellement de celui-ci.
2. La commission de contrôle se compose de dix membres effectifs, dont le président du Parlement, et d'autant de membres suppléants nommément désignés.

Par dérogation à l'article 59, point 2, du présent règlement, seuls les députés ainsi désignés peuvent assister aux réunions à huis clos de la commission de contrôle.

Les réunions sont présidées par le président du Parlement.

La commission de contrôle élit, en son sein, un vice-président.

Si le président est empêché, ou lorsque la commission de contrôle est saisie d'une note de synthèse relative à une communication du président, le vice-président de la commission le remplace.

3. Un membre qui débute l'instruction d'un dossier est tenu de la suivre jusqu'à la fin des débats relatifs à ce dossier.

En cas d'absence d'un membre effectif, il est pourvu à son remplacement par son suppléant

En cas de force majeure, un membre effectif peut être remplacé par un autre membre du même groupe politique à condition que le président du groupe en informe par écrit le président de la commission de contrôle, avant le début de la réunion de la commission.

4. Le membre de la commission de contrôle personnellement et directement mis en cause ne peut être présent à la délibération le concernant.

## Attributions

### Art. 151

1. La commission de contrôle exerce les compétences qui lui sont confiées par les articles 3 à 7 du décret du 1<sup>er</sup> avril 2004 relatif au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections du Conseil régional wallon, ainsi qu'au contrôle des communications du président du Conseil régional wallon et des membres du Gouvernement wallon.

Pour ce qui est du contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections du Parlement, elle :

- reçoit les rapports établis par les présidents des bureaux principaux de circonscription électorale et visés à l'article 3 du décret précité;
- décide de la manière dont elle peut se faire assister par la Cour des comptes, en application de l'article 4 du décret précité;
- examine ces rapports ainsi que les remarques faites;
- statue contradictoirement et, à peine de déchéance, au plus tard dans les cent quatre-vingts jours qui suivent la date des élections, sur l'exactitude et l'exhaustivité de chaque rapport;
- établit le rapport final visé à l'article 5 du décret précité;
- transmet au procureur du Roi un avis motivé, conformément à l'article 7, §3, du décret précité;
- peut déposer plainte pour les infractions visées à l'article 7, §1<sup>er</sup>, du décret précité.

2. La commission de contrôle exerce les compétences qui lui sont confiées par le livre 1<sup>er</sup> de la quatrième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Pour ce qui est du contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils communaux, provinciaux et de secteur, elle :

- reçoit le rapport établi par le président du tribunal de première instance de Namur et visé à l'article L4131-2 du code précité;

– décide de la manière dont elle peut se faire assister par la Cour des comptes, en application de l'article L4131-3 du code précité;

– examine ce rapport ainsi que les remarques faites;

– statue contradictoirement et, à peine de déchéance, au plus tard dans les cent quatre-vingts jours qui suivent la date des élections, sur l'exactitude et l'exhaustivité du rapport;

– établit le rapport final visé à l'article L4131-3 du code précité.

En cas de réclamation déposée contre un candidat aux élections communales, provinciales et de secteur, conformément à l'article L4146-25 du code précité, la commission de contrôle demande la transmission de la déclaration de dépenses électorales dudit candidat, conformément à l'article L4131-4 du code précité.

La commission de contrôle statue dans les nonante jours sur la réclamation susvisée, conformément à l'article L4146-26 du code précité.

3. La commission de contrôle exerce également les compétences qui lui sont confiées par l'article 8 du décret précité.

4. La commission de contrôle exerce ses compétences conformément aux procédures et aux modalités prévues par le décret précité, par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et par son règlement d'ordre intérieur.

Ce règlement d'ordre intérieur ainsi que toute modification de celui-ci sont publiés au *Moniteur belge*.

## CHAPITRE 2 - PROCÉDURE

### Art. 152

1. Le président convoque la commission de contrôle. La convocation contient une proposition d'ordre du jour qui est soumise à l'approbation de la commission de contrôle.

Le président la convoque également dans les quinze jours lorsque la demande lui en est faite par écrit par un quart des membres de la commission. La requête contient une proposition d'ordre du jour.

La réunion de la commission de contrôle ne se tient pas si les demandes de communication du Président du Parlement, du Gouvernement ou d'un ou plusieurs de ses membres, transmises par voie électronique aux membres de la commission de contrôle, n'ont pas suscité d'objection.

2. La commission se réunit à huis clos sauf décision contraire prise par la commission.

Par exception à l'article 62 du présent règlement, la commission se réunit valablement quel que soit le nombre de membres présents.

3. Le secrétariat administratif de la commission est assuré par le greffier du Parlement.

Il est assisté ou représenté par un fonctionnaire du Parlement qu'il désigne.

Sauf décision contraire de la commission, les groupes politiques représentés au sein de la commission peuvent être aidés par un expert qui assiste aux réunions de la commission.

4. La correspondance destinée à la commission est adressée au président du Parlement ou, lorsque le Parlement est ajourné ou quand la session est close, au greffier du Parlement.
5. Les décisions relatives à l'exactitude et à l'exhaustivité des rapports, aux réclamations concernant le contrôle des dépenses électorales, aux avis à donner au procureur du Roi, ainsi qu'aux plaintes, ne peuvent être prises que si elles réunissent deux tiers au moins des suffrages, à condition que deux tiers au moins des membres de la commission de contrôle soient présents.

Les décisions relatives à l'imputation éventuelle du coût des communications officielles des autorités publiques sur les dépenses électorales sont prises, en vertu de l'article 8, §4, du décret susvisé, à la majorité simple des membres de la commission.

## **TITRE VIII - PUBLICITÉ DES TRAVAUX**

### **CHAPITRE 1<sup>er</sup> - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Transparence des activités du Parlement**

##### **Art. 153**

1. Le Parlement assure la transparence maximale de ses activités. Il réalise et diffuse des publications et gère un site web. Il assure une retransmission des séances sur son site web.
2. Sauf les exceptions prévues par le présent règlement, les séances plénières du Parlement et de ses commissions sont publiques.
3. Toute commission peut décider de faire connaître publiquement l'objet et l'état d'avancement de ses travaux ainsi que le résultat des votes.
4. Toute séance peut faire l'objet d'une diffusion intégrale ou partielle par la radiotélévision et d'autres médias. Le Bureau définit les conditions d'objectivité auxquelles doivent répondre les enregistrements sonores et visuels.

#### **Accès du public aux documents**

##### **Art. 154**

1. Le Parlement assure l'accès du public aux documents établis ou reçus par le Parlement et qui relèvent de son activité législative ou de contrôle du Gouvernement sous réserve des exceptions fixées par le présent règlement ou de la confidentialité demandée par le Gouvernement en application des dispositions du décret wallon du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration.

2. Les documents du Parlement sont accessibles sur le site web du Parlement.
3. Le site web du Parlement permet d'accéder aisément aux cahiers d'observations de la Cour des comptes et aux rapports du Médiateur ainsi qu'aux suites leur réservées par le Parlement.
4. Le greffier assure la réponse aux demandes d'accès aux documents du Parlement.  
En cas de doute sur la nature d'une demande, le greffier soumet le problème au Bureau.

### **Textes adoptés**

#### **Art. 155**

1. Les textes adoptés par l'assemblée sont publiés immédiatement après le vote.
2. Les textes adoptés par l'assemblée font l'objet d'une mise au point juridico-linguistique, sous la responsabilité du président du Parlement, afin d'assurer la cohérence et la qualité du texte.

### **CHAPITRE 2 - COMPTES RENDUS DES DÉBATS**

#### **Dispositions générales**

##### **Art. 156**

Il est établi, pour chaque réunion de l'assemblée, de commission ou de comité, un procès-verbal, un bulletin des travaux, un compte rendu avancé et un compte rendu intégral. En outre, des enregistrements audiovisuels des débats sont réalisés.

Toutefois, ne donnent pas lieu à l'établissement des comptes rendus et à la réalisation d'enregistrements, les séances plénières, de commission et de comité qui se tiennent à huis clos ainsi que les réunions d'un groupe de travail.

L'assemblée peut aussi décider qu'il ne sera pas dressé procès-verbal de séances tenues en comité secret.

#### **Procès-verbal**

##### **Art. 157**

Un procès-verbal d'une séance de commission ou de comité peut être consulté, au greffe, par tout député ou par un collaborateur de groupe politique reconnu muni d'une procuration signée par le président de groupe, le président de la commission ou du comité en étant informé.

Les procès-verbaux qui concernent les travaux des commissions et comités qui se sont tenus à huis clos ne peuvent être consultés que par les membres des commissions et comités concernés.

#### **Art. 158**

1. Le procès-verbal de la dernière séance plénière est déposé sur le bureau une demi-heure avant la séance.
2. Tout député peut réclamer contre sa rédaction. Seule l'intervention de l'auteur de la réclamation est admise; elle ne peut dépasser cinq minutes.
3. Si malgré les explications données par le président du Parlement la réclamation est maintenue, le président consulte l'assemblée qui se prononce par assis et levé. Si la réclamation est adoptée, le greffier présente, séance tenante ou au plus tard au cours de la séance plénière suivante, une nouvelle rédaction conforme à la décision de l'assemblée.
4. Si la séance plénière s'écoule sans réclamation, le procès-verbal est adopté.
5. Les procès-verbaux des séances plénières et des comités secrets, revêtus de la signature du président du Parlement et du greffier, sont conservés aux archives.

#### **Art. 159**

Les dispositions de l'article 158 du présent règlement s'appliquent *mutatis mutandis* au procès-verbal des séances de commissions et comités.

#### **Bulletin des travaux**

#### **Art. 160**

1. Le bulletin des travaux recense les présences, les décisions prises, le résultat des votes et le sort réservé aux interpellations et questions orales.
2. Le bulletin des travaux est diffusé à l'issue de la réunion.

#### **Compte rendu avancé**

#### **Art. 161**

1. Le compte rendu avancé constitue une reproduction provisoire des interventions des députés, des membres du Gouvernement et des autres orateurs.  
Pour les séances plénières, il reprend en annexe le détail des votes nominatifs.
2. Le compte rendu avancé est distribué au plus tard le lendemain de la séance.
3. Le compte rendu avancé ne peut être cité que s'il est précisé qu'il s'agit d'une version qui n'engage ni le Parlement ni les orateurs.

#### **Compte rendu intégral**

#### **Art. 162**

1. Le compte rendu intégral reprend fidèlement les interventions des députés, des membres du Gouvernement et des autres orateurs.

2. Le greffier adresse la transcription de leurs interventions aux orateurs.

Les orateurs retournent leurs corrections dans les septante-deux heures de leur envoi. À défaut, ils sont censés se référer au texte reçu. Aucune modification de fond ne peut être apportée par les orateurs lors de la relecture. En cas de contestation, il est fait appel à l'arbitrage du président du Parlement.

3. Le compte rendu intégral est distribué dans les plus brefs délais.

#### **Enregistrement audiovisuel des débats et diffusion**

#### **Art. 163**

Dans les meilleurs délais après une séance plénière, de commission ou de comité, un enregistrement audiovisuel des débats est produit et mis à disposition sur le site web du Parlement.

### **TITRE IX - DÉLÉGATIONS ET MISSIONS**

#### **CHAPITRE 1<sup>er</sup> - DÉPUTATIONS ET DÉLÉGATIONS**

#### **Art. 164**

1. Les députations et délégations sont nommées, suivant le cas, par l'assemblée, le Bureau ou la Conférence des présidents.
2. Le président du Parlement ou, à son défaut, l'un des vice-présidents ou un président de commission ou de comité désigné par lui, en fait toujours partie et porte la parole.

#### **CHAPITRE 2 - MISSIONS D'ÉTUDE ET D'INFORMATION**

#### **Art. 165**

1. Toute mission effectuée par le Parlement doit être préalablement motivée, poursuivre un objectif précis et être susceptible d'apporter une réelle plus-value à la Wallonie.  
L'utilisation de la visioconférence pourra être activée lorsque les objectifs de la mission le permettent.
2. Lorsqu'une délégation du Parlement effectue une mission à l'étranger, un des membres de cette délégation est désigné en qualité de rapporteur.  
Le rapport établi par ce membre comporte les éléments suivants :
  - la composition de la délégation;
  - un résumé du rapport;
  - les éléments de procédure;
  - le contexte dans lequel la mission s'inscrit et les objectifs liés à celle-ci;
  - le déroulement détaillé de la mission et les enseignements à retenir;

- le suivi de la mission;
- un relevé des dépenses (transport, hébergement, restauration, divers).

Le rapport fait l'objet d'une approbation par les membres de la délégation. Dans les vingt jours ouvrables à compter de la fin de la mission, il est distribué aux membres du Parlement sous forme de document parlementaire.

Le rapport est en outre présenté en séance publique de la commission ou du comité qui a initié la mission ou de la commission en charge des affaires générales lorsqu'elle est initiée par la Conférence des présidents, le Bureau, le président du Parlement, le greffier ou un comité mixte.

### Art. 166

1. Pour une mission effectuée par une commission ou un comité, le président de celle-ci expose les motivations de la mission, élabore un projet de programme et estime les coûts. Ces éléments font l'objet d'un débat et d'un vote en séance publique de la commission ou du comité. Le président de la commission ou du comité transmet ces éléments au Bureau qui remet un avis sur l'estimation budgétaire. La Conférence des Présidents statue ensuite sur le programme de la mission.
2. Pour une mission effectuée par la Conférence des présidents, par le Bureau, par un comité mixte, par le président du Parlement ou par le Greffier, le Président du Parlement expose les motivations de la mission, élabore un projet de programme et estime les coûts. Ces éléments font ensuite l'objet d'un débat et d'un vote en séance publique de la commission des affaires générales.  
Le président du Parlement transmet ces éléments au Bureau qui remet un avis sur l'estimation budgétaire. La Conférence des présidents statue ensuite sur le programme de la mission.
3. Pour toute mission visée aux points 1 et 2, la Conférence des présidents est saisie des éléments suivants :
  - les objectifs poursuivis;
  - le lien avec les compétences de la Wallonie;
  - la durée de la mission, qui ne peut excéder cinq jours si elle se déroule dans un pays de l'Union européenne et huit jours hors Union européenne;
  - le projet de programme qui doit contenir au moins 75% de rencontres de travail ou de visites officielles en relation avec les objectifs poursuivis par la mission, sur la durée de celle-ci;
  - les dates, de manière à éviter toute perturbation du travail parlementaire;
  - la composition de la délégation dont les conjoints et partenaires des députés sont exclus;
  - l'estimation précise des coûts, qui doivent rester raisonnables et liés aux objectifs de la mission;

- l'établissement d'un bilan carbone, avec une compensation carbone dans des projets durables de coopération au développement. Cette disposition s'applique pour les déplacements en avion et pour les déplacements en voiture qui excèdent 150 kilomètres par trajet simple.

Les propositions en matière d'hébergement et de restauration s'effectuent sur base, d'une part, de l'indemnité maximale de logement et, d'autre part, de la catégorie 1 de l'indemnité forfaitaire fixée par l'arrêté ministériel fédéral portant établissement d'indemnités de séjour octroyées aux membres du personnel et aux représentants du Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement qui se rendent à l'étranger ou qui siègent dans des commissions internationales.

La Conférence des présidents peut demander des précisions concernant le projet de mission et, le cas échéant, refuser la mission si le projet ne répond pas valablement aux éléments précités ou si la mission s'avère inopportune.

La présence requise de tout agent des services du Parlement pendant la mission, en ce compris le greffier, est dûment motivée.

- 3bis. Toute mission effectuée par un ou plusieurs agents des services du Parlement doit être préalablement motivée, poursuivre un objectif précis et être susceptible d'apporter une plus-value pour le Parlement.  
Le greffier expose les motivations de la mission, élabore un projet de programme et estime les coûts. Ces éléments font l'objet d'un débat au sein du Bureau qui statue.
4. Le président du Parlement, de la commission ou du comité, selon le cas, choisit le mode de transport à utiliser en privilégiant le mode le plus écologique compte tenu des objectifs et des modalités de la mission ainsi que de la durée du voyage. À coût écologique équivalent, le moyen de transport le plus économique au moment de la réservation est privilégié.  
En-dessous de 800 kilomètres, l'utilisation du transport par rail est privilégiée.  
Les trajets en avion se font en classe économique. Par dérogation et moyennant motivation en lien avec l'horaire et le programme de la mission, sauf impossibilité matérielle, il peut être recouru à la classe affaires pour un vol de plus de six heures ou comportant cinq heures de décalage au moins.
- 4bis. Afin d'assurer la transparence, la mission une fois validée fait l'objet d'une publication sur le site web du Parlement, reprenant :
  - l'objet de la mission;
  - les dates;
  - le programme;
  - les participants;
  - le coût estimé.

5. Aucune indemnité de séjour n'est accordée aux députés participant aux missions.  
Les frais suivants sont remboursés sur présentation d'un justificatif :
  - 1° le coût du trajet aller-retour de l'aéroport ou de la gare d'arrivée au lieu d'hébergement;
  - 2° les frais de gardiennage par l'hôtel du véhicule utilisé par le participant à la mission;
  - 3° les taxes d'aéroport non comprises dans le prix du billet;
  - 4° les frais de visas;
  - 5° les frais de vaccins obligatoires;
  - 6° les frais d'hôtel limités à la nuitée et au petit déjeuner;
  - 7° les frais de restaurant.
6. La Conférence des présidents procède systématiquement à un contrôle *a posteriori* des rapports des missions.

#### **Art. 166bis**

1. L'article 165 s'applique également aux missions effectuées dans le cadre de la représentation du Parlement au sein d'une organisation à vocation internationale, au sein d'une conférence internationale ou faisant suite à l'invitation adressée au Parlement par tout État étranger.  
Le rapport établi en vertu de l'article 165.2 indique l'institution qui a pris en charge les dépenses qui n'ont pas été prises en charge par le Parlement.
2. L'article 166 s'applique également aux missions effectuées dans le cadre d'une conférence internationale ou faisant suite à l'invitation adressée au Parlement par tout État étranger.  
La publication établie en vertu de l'article 166.4bis indique l'institution qui a pris en charge les coûts estimés qui ne sont pas pris en charge par le Parlement.

### **TITRE X - MÉDIATEUR**

#### **CHAPITRE 1<sup>er</sup> - NOMINATION DU MÉDIATEUR ET GESTION DU SERVICE DE MÉDIATION**

##### **Art. 167**

1. Le Parlement nomme, conjointement avec le Parlement de la Communauté française et en application de l'article 4 de l'accord de coopération du 3 février 2011 entre la Communauté française et la Région wallonne portant création d'un service de médiation commun à la Communauté française et à la Région wallonne, un médiateur commun à la Communauté française et à la Région wallonne.
2. En application de l'accord de coopération du 3 février 2011 entre la Communauté française et la Région

wallonne portant création d'un service de médiation commun à la Communauté française et à la Région wallonne et de l'accord de coopération du 25 mai 2011 entre le Parlement de la Communauté française et le Parlement wallon relatif au service de médiation commun à la Communauté française et à la Région wallonne, le Parlement participe à la gestion du Service de médiation commun à la Communauté française et à la Région wallonne.

3. L'application des accords de coopération visés au point 2 du présent article est de la compétence du Bureau.

#### **CHAPITRE 2 - RAPPORT DU MÉDIATEUR**

##### **Art. 168**

1. Chaque rapport du médiateur fait l'objet d'un examen par la commission qui a la fonction publique dans ses attributions. À cette occasion, le médiateur est entendu.

De l'accord de la Conférence des présidents, elle peut adresser à chaque commission permanente les recommandations du médiateur qui la concernent.

Chaque commission examine ces recommandations. Le médiateur peut être entendu.

Les débats font l'objet d'un rapport que chaque commission transmet à la commission qui a la fonction publique dans ses attributions, dans le respect du délai éventuellement fixé par celle-ci.

La commission qui a la fonction publique dans ses attributions remet ses conclusions à l'assemblée.

2. La Conférence des présidents peut organiser une séance plénière sur le rapport du médiateur, accompagné des conclusions visées au point 1, alinéa 5, du présent article.

### **TITRE XI - BUDGET ET COMPTES**

##### **Art. 169**

1. Une commission de la comptabilité est chargée de l'examen du projet de budget, de la comptabilité, des comptes et de la gestion des fonds du Parlement.

Cette commission est composée de dix membres suivant la règle de la représentation proportionnelle des groupes politiques.

La qualité de membre de cette commission est incompatible avec celle de membre du Bureau. À l'issue de leur mandat, les membres du Bureau ne peuvent y être désignés avant l'année suivant celle qui fait l'objet de l'examen des comptes relatifs à leur gestion et qu'après que ces comptes aient été vérifiés et apurés.

La commission élit, en son sein, un président et un vice-président.

Les députés peuvent assister aux réunions de la commission avec voix consultative.

En cas d'absence d'un membre pour les votes sur les budgets et les comptes du Parlement, le président du groupe politique concerné peut le faire remplacer, sans formalité, par tout membre de son groupe, sans préjudice de l'alinéa 3.

La commission ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres est réunie.

Les réunions de la commission sont publiques, sauf pour les questions relatives à des personnes. Elle peut aussi se tenir à huis clos, dans les cas visés à l'article 59.3, alinéa 2.

Les articles 100, points 1, 4 et 5, 156 et 157 sont applicables aux travaux de la commission.

La commission exerce ses compétences conformément aux modalités prévues par son règlement d'ordre intérieur.

2. Chaque année, le Bureau établit le projet de budget des recettes et des dépenses pour l'exercice budgétaire suivant et le présente à la commission qui l'examine et fait rapport au Parlement.

Le rapport de la commission est distribué aux membres du Parlement et publié sous forme de document parlementaire.

Le projet de budget est adopté en séance plénière.

3. Chaque année, le Bureau arrête provisoirement les comptes de l'exercice précédent. Il les soumet au contrôle externe de la Chambre française de la Cour des comptes.

Ce contrôle concerne la légalité et la régularité de toutes les dépenses et recettes. Dans l'exercice de son contrôle, la Cour des comptes a accès à toutes les pièces et à tous les documents relatifs aux recettes et aux dépenses. Elle peut demander toutes les informations qu'elle juge utiles. A l'issue de son contrôle, la Cour des comptes établit un rapport qu'elle adresse au président du Parlement.

Le projet de comptes, le cas échéant amendé par le Bureau à la suite des remarques de la Cour des comptes, et le rapport de la Cour des comptes sont transmis à la commission.

La commission examine et apure les comptes, mêmes les comptes antérieurs non réglés. La commission peut solliciter la présence d'un membre de la Chambre française de la Cour des comptes en vue d'explicitier le contenu du rapport transmis par celle-ci.

La commission contrôle l'inventaire du patrimoine et du mobilier appartenant au Parlement.

Le cas échéant, la commission fait part au Bureau de ses remarques et questions. Les réponses du Bureau sont insérées dans le rapport de la commission.

Le rapport de la commission est distribué aux membres du Parlement et publié sous forme de document parlementaire.

Les comptes sont définitivement approuvés en séance plénière.

4. Le Bureau communique chaque trimestre à la commission un état des engagements budgétaires, y compris pour ce qui concerne les dépenses d'investissement.

5. La commission peut requérir la présence des membres du Bureau et du greffier qui sont tenus de lui fournir toutes explications et de produire toutes pièces qu'elle estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.
6. Sur proposition de la commission, le Parlement détermine les règles budgétaires et comptables applicables au Parlement.

## **TITRE XII - POLICE**

### **Art. 170**

1. La police du Parlement est exercée au nom de l'assemblée par le président du Parlement qui donne les ordres nécessaires pour la faire respecter.
2. Le Bureau adopte un règlement de police qui constitue l'annexe 2 du présent règlement.
3. Le Bureau règle l'utilisation des salles du Parlement en dehors des activités de l'assemblée.

## **TITRE XIII - APPLICATION ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT**

### **Art. 171**

1. Lorsqu'il estime qu'il y a un doute quant à l'application ou à l'interprétation du présent règlement et sans préjudice de l'article 17 du présent règlement, le président du Parlement soumet la question, selon le cas, au Bureau ou à la Conférence des présidents.
2. Les décisions du Bureau ou de la Conférence des présidents relatives à l'application ou à l'interprétation du présent règlement sont publiées sur le site web du Parlement.

### **Art. 172**

1. Tout membre a le droit de présenter des propositions de modification du règlement, dûment justifiées. Aucune proposition ne peut être signée par plus de six députés.
2. Ces propositions sont adressées au président du Parlement. S'il estime qu'une proposition est recevable, elle est imprimée, distribuée et envoyée à l'examen de la commission permanente ayant le règlement dans ses attributions.

Dans le cas contraire, il l'envoie à la Conférence des présidents qui fait rapport à l'assemblée sur la prise en considération de la proposition. Si l'assemblée décide qu'elle est recevable, elle est imprimée, distribuée et envoyée à l'examen de la commission permanente ayant le règlement dans ses attributions.

**TITRE XIV - ENTRÉE EN VIGUEUR  
ET DISPOSITION ABROGATOIRE**

**Art. 173**

Le présent règlement entre en vigueur le 22 septembre 2010.

**Art. 174**

Le règlement adopté le 6 novembre 1980 et modifié pour la dernière fois le 30 avril 2009 est abrogé.

*L'article 130bis entre en vigueur le jour de l'adoption du vade-mecum visé au point 14 de cet article.*

*L'article 132bis entre en vigueur à une date fixée par le Bureau du Parlement.*

**EMBLÈME DU PARLEMENT DE WALLONIE**



**(Emblème en quadrichromie)**



**RÈGLEMENT DE POLICE DES LOCAUX DE L'ASSEMBLÉE ARRÊTÉ PAR LE BUREAU  
DU PARLEMENT LE 8 JUILLET 2010 ET MODIFIÉ LES 17 OCTOBRE 2013,  
20 JUILLET 2015, 19 AVRIL 2018 ET 17 MARS 2020**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le présent règlement est applicable à toute personne présente dans les locaux du Parlement.

Il ne porte pas préjudice aux dispositions des articles 74, 75 et 170 du règlement du Parlement.

**Art. 2**

Pour l'application du présent règlement, les personnes qui ont accès aux locaux du Parlement sont réparties en cinq catégories répertoriées comme suit :

*Catégorie A :*

- les députés;
- les membres du Gouvernement;
- les secrétaires des groupes politiques du Parlement;
- le chef de cabinet du président du Parlement;
- les chefs de cabinet des membres du Gouvernement;
- le commandant militaire du Parlement;
- les membres du personnel du Parlement, dans l'exercice de leurs missions;
- les membres des services de sécurité, dans l'exercice de leurs missions.

*Catégorie B :*

- les membres des autres assemblées législatives qui ne sont pas députés au Parlement wallon;
- les membres du Gouvernement fédéral ou des Gouvernements régionaux ou communautaires qui ne sont pas membres du Parlement.

*Catégorie C :*

- les collaborateurs des membres du Gouvernement, dans l'exercice de leurs missions, à l'exception des chefs de cabinet;
- les collaborateurs des députés, à l'exception des secrétaires des groupes politiques.

*Catégorie D :*

- les représentants de la presse.

*Catégorie E :*

- le public.

**Art. 3**

Ont accès à l'ensemble des locaux, sans restriction, les personnes appartenant à la catégorie A.

Toutefois, les secrétaires des groupes politiques, le chef de cabinet du président du Parlement et les chefs de cabinet des membres du Gouvernement n'ont pas accès à la salle de séances plénières.

**Art. 4**

Ont accès à l'ensemble des locaux, à l'exception de la salle de séances plénières, de la salle de presse et des salles de commission, les personnes appartenant à la catégorie B.

#### **Art. 5**

Ont accès à l'ensemble des locaux, à l'exception du salon réservé aux députés, les personnes de la catégorie C.

#### **Art. 6**

Les personnes appartenant à la catégorie D ont accès à la salle de presse et à la tribune réservée aux représentants de la presse, à l'exclusion des autres locaux de l'assemblée.

#### **Art. 7**

Les personnes appartenant à la catégorie E ont accès aux tribunes qui leur sont réservées par l'entrée prévue à cet effet.

Le personnel du Parlement et les membres du service de sécurité commis au maintien de l'ordre dans les tribunes publiques veillent à ce que les personnes désirant assister aux séances déposent leur manteau, sac ou tout autre objet au vestiaire prévu à cet effet.

Conformément aux dispositions de l'article 75 du règlement du Parlement, les personnes admises dans les tribunes se tiennent assises et gardent le silence.

Toute personne qui trouble l'ordre ou qui donne des marques d'approbation ou d'improbation dans les tribunes en est immédiatement expulsée.

La prise d'images sans flash est autorisée pour autant qu'elle ne perturbe pas le déroulement des réunions.

#### **Art. 8**

Les personnes appartenant aux catégories B, C, D et E peuvent être soumises à un contrôle d'identité en vue de la délivrance du badge d'identification.

Toute personne peut également être soumise à un contrôle réalisé en vue de détecter des armes ou des objets dangereux. Ce contrôle peut prendre la forme d'une fouille à l'aide d'un détecteur de métaux ou d'un autre appareil de détection ou en effectuant une palpation superficielle des vêtements de la personne fouillée par une personne du même sexe.

Un contrôle des bagages peut également être effectué.

Les contrôles sont effectués par les membres du personnel du Parlement ou par les agents de la Police militaire.

La personne qui s'oppose au contrôle ou qui a été trouvée en possession d'une arme ou d'un objet dangereux peut se voir refuser l'accès au Parlement. Si cette personne est un député du Parlement wallon, seul le Président peut lui refuser l'accès à l'enceinte du Parlement.

#### **Art. 9**

Toute personne présente dans l'enceinte du Parlement est tenue d'arborer le badge d'identification qui lui a été délivré par les services du Parlement.

#### **Art. 10**

Aucune dérogation ne peut être apportée aux dispositions du présent règlement que de l'accord du président du Parlement.

#### **Art. 11**

§1<sup>er</sup>. Lorsqu'en raison d'une crise sanitaire révélant une situation dangereuse pour la santé humaine, les autorités fédérales adoptent des mesures visant à restreindre les mouvements de la population ou à l'éloigner de lieux ou de zones exposés aux risques ou à diminuer le nombre de contaminations aiguës, le président du Parlement est autorisé à déterminer quels locaux du Parlement constituent la salle des séances plénières. Sa décision indique la période de temps pendant laquelle la décision s'applique.

§2. Lorsque le président du Parlement fait usage de la faculté visée au §1<sup>er</sup>, l'alinéa 2 de l'article 3 du présent règlement doit se lire comme suit : « Toutefois, le chef de cabinet du président du Parlement et les chefs de cabinet des membres du Gouvernement n'ont pas accès à la salle de séances plénières. Les secrétaires et collaborateurs des groupes politiques ont accès à l'ensemble des locaux qui constituent la salle de séances plénières à l'exception de la salle dans laquelle le président du Parlement siège. ».

## **RÈGLEMENT FIXANT LA PROCÉDURE D'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS CONTRE L'ÉLECTION DU PARLEMENT WALLON**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le présent règlement est pris en application de l'article 7.4 du Règlement du Parlement de Wallonie.

### **Art. 2**

Conformément à l'article 31 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, la réclamation contre l'élection du Parlement wallon doit être introduite par écrit et signée par un candidat à l'élection du Parlement wallon. Elle mentionne l'identité de la personne qui introduit la réclamation et son domicile.

Elle est introduite dans les dix jours de l'établissement du procès-verbal de l'élection et au plus tard à 17 heures le jour qui précède la vérification des pouvoirs qui est fixée le troisième mardi qui suit le renouvellement du Parlement en application de l'article 32, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Ces formalités sont prescrites à peine de déchéance.

Un exemplaire original de la réclamation est adressé par recommandé avec accusé de réception au Greffier du Parlement wallon ou déposé au Greffe du Parlement contre récépissé. Deux copies sont jointes.

Un formulaire spécifique, adopté par le Bureau, est disponible sur le site web du Parlement.

### **Art. 3**

Le Greffier assure la transmission de la réclamation à la commission de vérification des pouvoirs compétente qui procédera à son examen, en application de l'article 7.3 du Règlement du Parlement de Wallonie.

Si la réclamation porte sur l'ensemble du processus électoral, elle est examinée par les trois commissions de vérification réunies.

### **Art. 4**

Les membres de la commission de vérification des pouvoirs compétente reçoivent copie des réclamations qui concernent les circonscriptions sur lesquelles ils sont amenés à se prononcer.

Ils peuvent demander, à la majorité des membres, à disposer d'un délai de maximum deux heures pour procéder à un examen préalable.

### **Art. 5**

Dès réception de la réclamation, le réclamant est convoqué devant la commission de vérification des pouvoirs compétente.

Si le délai de dépôt de la réclamation empêche l'envoi d'un courrier recommandé, le réclamant est convoqué sans délai par toute voie opposable.

La preuve de la convocation est jointe au dossier de la réclamation.

### **Art. 6**

L'examen des réclamations a lieu en séance publique de commission.

Le Greffier du Parlement assiste aux débats et aux délibérations. Il peut désigner un fonctionnaire du Parlement pour l'assister ou le remplacer.

La commission est assistée par des experts. Trois experts effectifs sont désignés au consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers des voix exprimées par le Parlement wallon, sur proposition de la Conférence des présidents, au plus tard lors de la dernière séance du Parlement wallon qui précède le renouvellement intégral du Parlement. Le Parlement wallon désigne de la même manière trois experts suppléants.

#### **Art. 7**

Un ou plusieurs membres de la commission sont désignés en qualité de rapporteurs pour faire un exposé de la réclamation et de la proposition de décision en séance plénière du Parlement.

#### **Art. 8**

Le réclamant est invité à présenter ses moyens aux membres de la commission. Ces moyens doivent être de nature à permettre d'établir une irrégularité dans le déroulement des élections susceptible d'influencer la répartition des sièges entre les listes.

Le réclamant peut être assisté par un avocat.

La commission peut décider du temps de parole accordé au réclamant et/ou à son avocat. Ce temps de parole doit lui permettre de s'exprimer raisonnablement.

#### **Art. 9**

Les membres de la commission peuvent poser des questions au réclamant et/ou à son avocat lors de la séance publique de commission.

La commission peut décider de se faire produire des pièces ou demander à entendre des témoins.

Les intéressés auditionnés reçoivent copie de leurs déclarations et peuvent déposer leurs observations écrites. À défaut de réaction de leur part dans un délai de 24 heures, il est fait état de leurs déclarations dans le rapport présenté par la commission.

La commission peut ordonner le recomptage des bulletins de vote avant de formuler sa proposition de décision.

#### **Art. 10**

La commission délibère à huis clos sur la réclamation.

Sa proposition de décision est reprise dans les conclusions que le rapporteur présente à la séance plénière.

La proposition de décision est motivée.

Une note d'analyse portant notamment sur les impacts d'une distribution différente des bulletins entre les listes et/ou entre les candidats sur la dévolution des sièges peut être jointe à la proposition de décision.

#### **Art. 11**

Si aucune majorité ne se dégage en commission, il est procédé à son renouvellement par tirage au sort.

Cette commission nouvellement constituée est chargée d'examiner les conclusions présentées en seconde lecture.

La commission de vérification des pouvoirs ne peut formuler une nouvelle proposition de décision qu'après avoir donné la possibilité au réclamant de s'exprimer à nouveau dans un délai raisonnable en lui adressant par toute voie opposable une convocation.

#### **Art. 12**

Aucune pièce ne peut être déposée après le début des délibérations sauf à ordonner une réouverture des débats.

A défaut, la pièce est écartée.

#### **Art. 13**

La séance plénière se prononce sur les conclusions des commissions de vérification des pouvoirs.

Le vote distinct sur chaque réclamation est de droit.

Si aucune majorité ne se dégage en séance plénière, les conclusions des commissions de vérification des pouvoirs sont renvoyées devant elles.

Les commissions de vérification des pouvoirs ne peuvent formuler une nouvelle proposition de décision qu'après avoir donné la possibilité aux réclamants de s'exprimer à nouveau dans un délai raisonnable en leur adressant par toute voie opposable une convocation.

La preuve de la convocation est jointe au dossier de la réclamation.

La commission de vérification des pouvoirs compétente formule sa proposition sans délai et la transmet à la séance plénière qui statue séance tenante.

#### **Art. 14**

A la demande d'un cinquième des membres, l'assemblée a le droit de se faire produire des pièces ou demander l'audition du réclamant en séance plénière.

Ce dernier peut bénéficier de l'assistance d'un avocat.

De la même manière, l'audition d'experts peut être organisée.

#### **Art. 15**

La décision prise par la séance plénière est motivée et adressée par courrier recommandé au réclamant.

Le cas échéant, une copie est communiquée à son avocat.

La décision est publiée sous la forme d'un document parlementaire.

**CODE DE CONDUITE VISÉ À L'ARTICLE 132BIS  
DU RÈGLEMENT DU PARLEMENT DE WALLONIE**

Dans le cadre de leurs relations avec le Parlement, les personnes figurant au registre prévu à l'article 132*bis* du Règlement :

- a) respectent les dispositions de l'article 132*bis* du Règlement et de la présente annexe;
- b) déclarent auprès des services du Parlement l'intérêt ou les intérêts qu'elles représentent;
- c) s'abstiennent de toute démarche en vue d'obtenir malhonnêtement des informations;
- d) ne peuvent se réclamer d'aucune relation officielle avec le Parlement dans quelque rapport que ce soit avec des tiers;
- e) ne peuvent distribuer, à des fins lucratives, à des tiers, des copies de documents obtenus auprès du Parlement;
- f) veillent à fournir, lors de l'enregistrement et, ensuite, dans le cadre de leurs activités couvertes par le registre, des informations qui, à leur connaissance, sont complètes, à jour et non trompeuses;
- g) d'une manière générale, respectent toutes les règles, tous les codes et toutes les pratiques de bonne gouvernance établis par le Parlement et s'abstiennent de toute obstruction à la mise en oeuvre et à l'application de ces règles, codes et pratiques. ».